

ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIERE LEGISLATURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des Séances et Huissiers

Section des Séances

Année 2024

Séance plénière du 27 / 12 / 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI N° _____

PORTANT LOI DE FINANCES, EXERCICE-2025

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES D'EQUILIBRE FINANCIER

Article Premier : Ressources et charges du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2025 s'équilibre en ressources et en charges à 2.396.588.972.000 FCFA.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie ainsi que de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 2 : Autorisation de perception des recettes de l'Etat

Pour l'exécution du programme de développement, le Gouvernement est autorisé, au titre de l'exercice 2025 à :

- percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées au code des douanes national, au code général des impôts (CGI) et au livre des procédures fiscales (LPF) conformément à l'article 3 de la présente loi ;

- effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds, dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;
- mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- procéder, sur les marchés monétaire et financier, à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

- à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 2024 ;
- à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2024 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les autres dispositions fiscales.

Toutes contributions directes ou indirectes, outre que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient des états d'émission et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services et établissements relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 3 : Evaluation des ressources du budget de l'Etat

Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2025 s'élèvent à 2.396.588.972.000FCFA. Elles sont composées de :

- ressources du budget général : 2.388.825.604.000 FCFA, dont 1.486.371.673.000 FCFA de recettes budgétaires et 902.453.931.000 FCFA de ressources de trésorerie ;
- recettes des comptes spéciaux du Trésor : 7.763.368.000 FCFA.

Article 4 : Recettes budgétaires et ressources de trésorerie

Les recettes budgétaires sont composées de :

- recettes fiscales : 1.208.363.700.000 FCFA ;
- recettes non fiscales : 74.311.764.000 FCFA ;
- dons-programmes : 12.986.840.000 FCFA ;
- dons-projets : 190.709.368.000 FCFA.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

- titres publics : 332.315.774.000 FCFA ;
- emprunts projets : 149.607.360.000 FCFA ;
- autres emprunts : 420.530.797.000 FCFA.

Article 5 : Recettes des comptes spéciaux du Trésor

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 2025 ne comprennent que celles des comptes d'affectation spéciale et sont de 7.763.368.000 FCFA.

CHAPITRE I

MESURES RECONDUITES

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les taxes ci-après continuent d'être perçues au cordon douanier :

- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la Taxe de Laissez-Passer (TLP) ;
- le Prélèvement National de Solidarité (PNS).

La perception de ces taxes est soumise aux conditions suivantes :

Article 6-1 : L'assiette du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à l'Union et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est fixé à 0,2% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) :

- a- les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est affecté à l'Union Africaine à travers un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Union Africaine.

Article 6-2 : La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est constituée de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou laissez-passer. Elle est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national dans les conditions ci-après :

- a. voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes : 7000 FCFA pour un séjour de trente (30) jours ;
- b. véhicules automobiles de transport de marchandises : 7000 FCFA pour un séjour de cinq (05) jours.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de la Taxe de Laissez-Passer (TLP).

La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est affectée au budget de l'Etat.

Article 6-3 : L'assiette du Prélèvement National de Solidarité (PNS) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement National de Solidarité est fixé à 0,5% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement National de Solidarité (PNS) :

- a- les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement National de Solidarité (PNS) est affecté au budget de l'Etat et versé sur un compte spécial du Trésor public.

Article 7: Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 175 du code général des impôts, des articles 102 et 103 du livre des procédures fiscales et de l'article 6-3 de la présente loi, les véhicules de transport de marchandises et de personnes, de cinq (5) ans d'âge au maximum et les motocycles électriques neufs ainsi que les batteries de ces motocycles destinées à l'industrie du montage, importés ou vendus en République togolaise bénéficient, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

a) abattement sur la valeur en douane de :

- 100% pour les véhicules électriques ou hybrides à l'état neuf ;
- 100% pour les motocycles électriques à l'état neuf et leurs batteries ;
- 80% pour les véhicules neufs de tourisme ;
- 90% pour les autres véhicules neufs ;
- 50% pour les véhicules d'un (1) à deux (2) ans d'âge ;
- 35% pour les véhicules de trois (3) à cinq (5) ans d'âge ;

b) exonération du prélèvement national de solidarité (PNS) ;

c) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

d) dispense du prélèvement au titre des acomptes IS et IRPP catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier.

Article 8 : Au sens de la présente loi,

Les véhicules de transport de marchandises désignent :

1. Les tracteurs routiers pour semi-remorques ou remorques des positions tarifaires
8701.21.10.00;8701.21.20.00;8701.22.10.00;8701.22.20.00;8701.23.10.00;8701.23.20.00;8701.24.10.00;8701.24.20.00;8701.29.10.00et8701.29.20.00 du TEC CEDEAO ;
2. les véhicules automobiles pour transport de marchandises de la position 87.04 du TEC CEDEAO ;
3. les remorques et semi-remorques pour tous véhicules de la position 87.16 du TEC CEDEAO.

Les véhicules de transport de personnes désignent :

1. les véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus chauffeur inclus de la position 87.02 du TEC CEDEAO ;
2. les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes de la position 87.03 du TEC CEDEAO.

Les motocycles électriques désignent les motocycles à deux (2) roues et à trois (3) roues équipées de moteur électrique pour la propulsion des positions tarifaires 8711.60.10.00 et 8711.60.90.00 du TEC CEDEAO.

Les batteries des motocycles électriques désignent les accumulateurs électriques au lithium-ion de la position tarifaire 8507.60.00.00, à condition d'être importées par les industries de montage et pour leur compte et identifiables comme éléments constitutifs de motocycle électrique.

Article 9 : Les modalités pratiques d'octroi des avantages ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, un régime fiscal dérogatoire est applicable aux opérations de restructuration des entreprises en difficulté.

1- Champ d'application

Le ministre chargé des finances est habilité à accorder, par voie d'agrément, certaines exonérations aux entreprises en difficulté qui font l'objet d'opérations de restructuration.

Par « entreprises en difficulté » au sens de la présente loi, on entend (i) les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation visée à l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou (ii) d'une procédure de règlement préventif prévue par l'article 1-1 du même acte uniforme ainsi que (iii) les entreprises tenues de reconstituer leurs capitaux propres en vertu des dispositions des articles 371 et suivants de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Par « opérations de restructuration » au sens de la présente loi, on entend (i) tout acte concrétisant un changement de contrôle de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (ii) tout acte de cession d'actifs de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (iii) tout acte connexe ou préparatoire aux opérations visées aux (i) et (ii) du présent article et (iv) tout acte constitutif du plan de restructuration économique, financier et social de l'entreprise en difficulté.

2- Avantages fiscaux

Les avantages fiscaux consistent en des exonérations qui concernent exclusivement :

- a) en matière d'impôt sur les sociétés, les bénéficiaires, les reprises de provisions, quel que soit le régime fiscal appliqué lors de leur dotation, les plus-values constatées lors de la cession ou de la réévaluation libre d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que tout autre produit exceptionnel;
- b) en matière d'imposition minimum forfaitaire, la totalité du chiffre d'affaires réalisé quels que soient son origine et son montant ;

- c) en matière d'impôts fonciers, les propriétés bâties au sens de l'article 258 du code général des impôts (CGI) ainsi que les propriétés non bâties au sens de l'article 259 du CGI ;
- d) en matière de patente et de taxes équivalentes, le chiffre d'affaires, et les valeurs locatives des immeubles ou terrains servant à l'exercice de la profession ;
- e) en matière de taxe sur les activités financières, l'ensemble des opérations financières, bancaires ou se rapportant au commerce de valeur et de l'argent dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;
- f) en matière de taxe sur les conventions d'assurances, toute convention d'assurance ou de rente viagère dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;
- g) en matière de droits d'enregistrement et de timbre, les actes portant augmentation de capital en numéraire ou au moyen d'incorporation de créances, de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, les actes de fusion de sociétés et les actes de cession de titres sociaux et d'éléments d'actif immobilisés.

3- Conditions d'obtention de l'agrément

L'agrément visé au point 1 du présent article pourra être accordé par le ministre chargé des finances en considération de tout ou partie des éléments d'appréciation suivants :

- a. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur porteur de potentialités de croissance et d'emplois;
- b. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur stratégique pour le pays ou les régions ;
- c. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est nécessaire au fonctionnement de l'économie du pays ou des régions ou au maintien d'une concurrence réelle entre les opérateurs du secteur ;

- d. le montant des investissements projetés est significativement important ;
- e. l'agrément constitue un facteur déterminant de nature à permettre la pérennité de l'entreprise en difficulté et la sauvegarde ou le développement des emplois à l'échelle locale ou nationale.

4- Procédure d'obtention de l'agrément

Toute entreprise qui sollicite l'agrément visé au point 1 doit joindre à sa demande un programme de développement des activités existantes permettant de justifier de la sauvegarde ou du développement de l'emploi. Les engagements pris doivent être fermes et sans condition. Les engagements en matière d'emploi devront être tenus pendant une durée de vingt-quatre (24) mois.

Le ministre chargé des finances se prononce dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la demande. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à une décision implicite de rejet.

La demande d'agrément devra comporter tous les éléments permettant l'identification des actionnaires directs et indirects et des bénéficiaires économiques ultimes de l'entreprise qui soumet la demande d'agrément.

5- Contenu de l'agrément

Le champ d'application de l'agrément pourra être limité par la décision du ministre chargé des finances à une, plusieurs ou la totalité des exonérations prévues au point 2 du présent article pour une durée qui pourra varier selon les exonérations dans la limite de la durée maximale de cinq (05) années prévues au paragraphe 3 du point 5.

L'agrément détermine le pourcentage qui s'appliquera aux exonérations octroyées.

L'agrément est accordé pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années à compter du 1^{er} jour de l'exercice au cours duquel l'agrément est accordé. La durée de l'agrément est renouvelable si la durée initiale de l'agrément est inférieure à cinq (05) années et dans la limite de cette durée, sur décision expresse devant intervenir au moins trois (03) mois avant l'expiration de la durée de l'agrément initial.

A l'issue de la période d'agrément, l'entreprise en difficulté recouvre le droit d'imputer l'intégralité des déficits fiscaux reportables qu'elle avait constatés antérieurement à son agrément. Par dérogation aux dispositions de l'article 101 du CGI, l'agrément peut prévoir que ces déficits pourront s'imputer sans

limitation de montant sur les bénéfices réalisés durant une période de 12 ou 24 mois à compter de l'expiration de la période de l'agrément suivant la décision du ministre chargé des finances.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut venir en cumul à des avantages fiscaux et douaniers issus de régimes dérogatoires tels que prévus au Code des investissements.

L'octroi d'un agrément au titre du présent article entraîne de plein droit l'extinction du régime dérogatoire dont pouvait bénéficier l'entreprise en difficulté.

6- Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré à tout moment par le ministre chargé des finances s'il est établi que les engagements pris en matière d'emploi, de règlement du prix de cession, de reconstitution des capitaux propres et d'investissements n'ont pas été intégralement tenus dans les délais impartis.

7- Date d'effet du régime

Le présent régime s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 11 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, et par dérogation à l'article 3 du code des douanes national (CDN), est exonéré des droits et taxes, à l'exception des prélèvements communautaires, l'importation du matériel agricole.

Article 12 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, il est institué un régime de précompte ou retenue à la source de la TVA dans les conditions ci-après :

- 1- Des opérations faisant l'objet de la TVA précomptée ou retenue à la source

Les opérations soumises au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances. Les personnes, qui subissent la retenue à la source, disposent d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

- 2- De la personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source est l'acquéreur des biens livrés ou le bénéficiaire des services fournis.

3- De la liquidation de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source afférente aux opérations imposables définies au point 1 du présent article est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur.

4- De la déclaration spéciale et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue de la TVA a l'obligation de déclarer l'intégralité de la TVA au moment de son exigibilité sur un imprimé distinct de celui de la déclaration normale de TVA. La TVA précomptée ou retenue à la source est acquittée par les personnes redevables auprès du receveur des impôts compétent.

5- De la déclaration et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics

Par exception aux dispositions du point 4 du présent l'article, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics dressent un état de la TVA précomptée ou retenue à la source et portent le montant correspondant au crédit du compte intitulé « TVA précomptée ou retenue à la source » ouvert dans les livres des comptes principaux, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source. L'état dressé est transmis aux fins d'émission de titres de régularisation à l'administration fiscale.

6- De l'état annexé à la déclaration de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de la TVA est tenue de joindre à sa déclaration un état indiquant :

- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- le NIF de l'entreprise ;
- les nom et prénoms du responsable de l'entreprise;
- les adresses complètes et exactes de l'entreprise et de son responsable;

- le numéro et la date de la facture ;
- la base, le taux et le montant de la TVA précomptée ou retenue à la source.

7- De la déductibilité de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source est déductible dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales. La TVA précomptée ou retenue à la source ne peut faire l'objet de déduction si elle n'a pas été préalablement déclarée.

8- De l'obligation de reversement de la TVA par les personnes non assujetties au régime de précompte

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, toute personne non assujettie au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source et qui procède au précompte ou à la retenue à la source, est tenue de la reverser auprès du receveur des impôts compétents au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source.

9- Des modalités et des personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

Les modalités et les personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

10- Des pénalités

Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme tenu de précompter ou d'opérer la retenue à la source de la TVA et qui s'est abstenu de le faire ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.

En sus de l'amende ci-dessus, les pénalités pour retard de paiement restent dues.

Article 13 : Nonobstant les dispositions des articles 155, 157 et 162 du Code général des impôts, est suspendue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, l'application des dispositions relatives à la Taxe sur les Véhicules à Moteur

(TVM) à usage commercial affectés au transport de marchandises et de personnes.

Article 14 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les matériels et engins de Bâtiments et Travaux Publics (BTP) sont exonérés des droits et taxes de douane comme suit :

1- Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 175 du code général des impôts, des articles 102 et 103 du livre des procédures fiscales et de l'article 6-3 de la présente loi, les machines, matériels et engins de BTP de 5 ans d'âge au maximum importés, par des sociétés de Bâtiments et Travaux Publics ou vendus en République togolaise à ces mêmes sociétés, bénéficient du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 des avantages douaniers et fiscaux suivants :

a) Abattement sur la valeur en douane :

- 90% pour les machines, matériels et engins neufs ;
- 50% pour les machines, matériels et engins d'un (01) à deux (02) ans d'âge ;
- 35% pour les machines, matériels et engins de trois (03) à cinq (05) ans d'âge ;

b) Exonération du prélèvement national de solidarité (PNS) ;

c) Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

d) Dispense du prélèvement au titre des acomptes IS et IRPP, catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier.

2- Au sens de la présente loi et du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO, les matériels et engins de BTP désignent :

- les grues à tour du 84.26.20.00.00 ;
- les machines, appareils et engins des positions 84.29 et 84.30 ;
- les machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser du 84.74.20.00.00 ;
- les bétonnières et appareils à gâcher le ciment du 84.74.31. 00.00 ;
- les machines à mélanger les matières minérales au bitume du 84.74.32.00.00 ;
- les machines et appareils du 84.74.80.00.00 ;
- les machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues du 84.79.10. 00.00 ;
- les camions grues du 87.05.10.00.00 ;
- les camions bétonnières du 87.05.40.00.00 ;

- les derricks automobiles pour le sondage ou le forage du 87.05.20.00.00 ;
- les voitures balayeuses et les voitures épanduses de la position 87.05.90.00.00.

CHAPITRE II

MESURES NOUVELLES

Article 15 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, nonobstant les dispositions de l'article 243 du code général des impôts, les produits naturels des petites et moyennes entreprises et industries (PME/PMI) locales certifiés par les organismes d'Etat dûment habilités sont soumis aux droits d'accises suivant les modalités pratiques précisées par acte réglementaire.

Article 16 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, il est institué au profit des industries remplissant les conditions fixées ci-après un régime douanier dérogatoire pour le gasoil destiné exclusivement au fonctionnement de leurs machines et de leurs engins mobiles non routiers :

1. Le gasoil, livré conformément aux dispositions du présent article, bénéficie d'une réduction de 50% sur le montant du droit de douane (DD) liquidé.
2. Ledit gasoil doit, avant toute livraison sur le territoire douanier national, être adjoint de produits colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification. L'adjonction de produits colorants et d'agents traceurs est assurée par un service compétent commis par le Ministère chargé du commerce.
3. La liste des entreprises bénéficiaires indiquant le volume annuel de gasoil admis pour chaque entreprise est publiée par un arrêté interministériel, sur proposition du Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR).
4. Le bénéfice de ce régime dérogatoire est accordé aux entreprises sur la base des conditions suivantes :
 - a) être une industrie extractive ou manufacturière régulièrement installée sur le territoire national ;
 - b) justifier de l'utilisation des machines et des engins mobiles non routiers ;
 - c) disposer d'un réservoir exclusivement dédié au stockage du gasoil destiné aux machines et aux engins mobiles non routiers.
5. Toute infraction aux dispositions du présent article expose la société contrevenante aux sanctions prévues par le Code des douanes national et les autres textes en vigueur.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article 17 : Le présent article modifie les articles 28, 95, 99, 114, 120, 176, 177, 180, 216, 243, 262, 395, 404, 410, 412, 449, 623, 642 du code général des impôts ainsi que les articles 7, 22, 49, 85, 99, 103, 113, 117, 121, 205, 213, 228, 237, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 474 et 489 du livre des procédures fiscales. Il crée également les articles 170 bis, 171 nouveau, 171 bis, 171 ter, 171 quater, 171 quinquies du code général des impôts et les articles 58 bis et 59 nouveau du livre des procédures fiscales.

I. MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

III- Détermination du revenu imposable

C-Rémunérations allouées aux gérants majoritaires et aux associés de certaines sociétés

Art. 28 du CGI : Le revenu net imposable des rémunérations allouées aux gérants majoritaires et aux associés de certaines sociétés visées à l'article 17 du présent code est déterminé en déduisant du montant brut des rémunérations, les frais inhérents à l'exploitation sociale et fixés forfaitairement à 20% desdites rémunérations. Cet abattement est fait sur la fraction du revenu n'excédant pas dix millions (10 000 000) de francs CFA. Le montant brut des rémunérations comprend : l'ensemble des sommes dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition, qu'elles soient effectivement versées ou créditées en compte et la valeur réelle des avantages en nature à lui concédés. Le revenu net ainsi déterminé est pris en compte pour le calcul de l'impôt à raison de son montant total sans abattement d'aucune sorte.

Art. 95 du CGI : L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

1) Sont réputées exploitées au Togo :

a) les sociétés et autres entités résidentes au Togo, c'est-à-dire dont le siège social, le lieu de direction effective ou la plateforme électronique est situé au Togo ;

b) les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Togo ou exploitant une plateforme électronique générant des revenus de source togolaise sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

2) L'expression établissement stable désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Constituent notamment des établissements stables :

- a) un siège de direction ou d'exploitation ;
- b) une succursale ;
- c) un magasin de vente ;
- d) un entrepôt ;
- e) un bureau ;
- f) une usine ;
- g) un atelier ;
- h) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- i) un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de six (06) mois.

3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e) à condition que l'activité d'ensemble

de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Une personne agissant au Togo pour le compte d'une entreprise non résidente au Togo, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au point 7 ci-après, est considérée comme établissement stable :

a) si elle dispose au Togo de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise ;

b) si elle conserve habituellement au Togo un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.

5) Une entreprise d'assurances ou de réassurances non résidente au Togo est considérée comme ayant un établissement stable au Togo si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au point 7 ci-après.

6) On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Togo a un établissement stable au Togo du seul fait de l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.

7) On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Togo a un établissement stable au Togo du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Ces principes sont applicables pour déterminer la situation au regard de l'impôt togolais tant des opérations extraterritoriales réalisées par les sociétés togolaises que des opérations réalisées au Togo par les sociétés étrangères.

Art. 99 du CGI :

a) Les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises ne sont admis en déduction des résultats que dans la mesure où ils correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessifs eu égard à l'importance du service rendu et à la condition qu'ils soient justifiés et qu'ils aient donné lieu aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

b) L'indemnité légale pour congés payés revêt, d'un point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

c) Les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés de personnes, des sociétés civiles, sont admises en déduction des résultats dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Il en est ainsi des traitements fixes ou proportionnels, jetons de présence et tantièmes spéciaux alloués au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué, aux administrateurs remplissant des fonctions techniques, aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance, aux gérants majoritaires et minoritaires, aux gérants non associés qu'ils appartiennent ou non à un collège de gérance majoritaire, aux gérants commandités, aux administrateurs de sociétés civiles, aux associés en nom des sociétés en nom collectif, aux commandités des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation.

d) Les frais de manœuvres occasionnels embauchés et payés à la tâche et dont le temps d'emploi continu pour une personne n'excède pas un (01) mois, sont déductibles des résultats à condition :

- que l'entreprise déclare à la fin de chaque année civile sur un état modèle spécial fourni par l'Administration fiscale, la liste des bénéficiaires avec indication de leurs nom, prénoms, adresse et du montant total payé à chacun ;

- qu'elle acquitte sur le total de ces frais les cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes.

e) Les charges sociales accessoires au versement des rémunérations allouées aux salariés sont déductibles au même titre que les rémunérations proprement dites. Il en est de même pour les cotisations versées par les entreprises au titre des régimes de retraites résultant d'obligations légales. Sont déductibles également, à condition de constituer un supplément de salaire imposable entre les mains du bénéficiaire, les parts patronales des cotisations volontaires ou complémentaires découlant d'un régime institué par l'employeur ou du contrat d'embauche. Elles ne sont pas considérées comme telles si le régime est institué par le syndicat de la profession et homologué par la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales en faveur de tout le personnel salarié ou des catégories les moins favorisées.

f) Les allocations forfaitaires qu'une entreprise attribue à ses dirigeants ou aux cadres pour frais de représentation et de déplacement, sont déductibles pour

l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges ne figurent pas déjà les frais habituels de cette nature, remboursés aux intéressés. Les dirigeants s'entendent :

- dans les sociétés de personnes et sociétés en participation lorsqu'ils n'ont pas opté pour leur imposition à l'impôt sur le revenu, des associés en nom et des membres de ces sociétés ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée, des gérants ;
- dans les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué, des membres du directoire et de tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales.

g) Les loyers et charges locatives des locaux professionnels et du matériel pris en location par l'entreprise constituent des charges déductibles à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice.

h) Les frais d'entretien et de réparation sont déductibles si conformément à leur objet ils sont destinés à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise sans donner une plus-value à ces biens ou à prolonger leur durée probable d'utilisation au-delà de la période d'amortissement retenue à l'origine.

i) Il y a lieu de comprendre parmi les charges déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance, les primes d'assurances payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments de l'actif ou celles versées pour obtenir la couverture de charges éventuelles.

En outre, les primes d'assurances versées à des compagnies agréées au Togo dans le cadre d'un contrat de groupe d'épargne et de retraite, et d'assurance maladie souscrit en faveur de l'ensemble du personnel salarié de l'entreprise, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt.

j) Les frais de recherches, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déduction des charges.

k) Les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues en cours de validité sont déductibles dans la limite de 5% du chiffre d'affaires hors taxes. Toutefois, les sommes payées ne sont admises en déduction du bénéfice que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas de caractère exagéré.

l) Les frais d'assistance technique et la quote-part de frais de siège incombant aux sociétés résidentes au Togo ne peuvent dépasser 25% du bénéfice imposable desdites sociétés avant déduction des frais en cause. Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises nouvelles pour leur premier exercice clos.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats de l'exercice bénéficiaire le plus récent non prescrit. Si aucun exercice non prescrit n'est bénéficiaire, le droit à déduction est définitivement perdu.

Les frais de siège correspondent aux frais de secrétariat, rémunérations du personnel employé au siège et autres frais engagés par la société mère pour les besoins de l'ensemble des filiales et/ou établissements stables.

Les frais d'assistance technique s'entendent des frais de transfert ou de complément à un savoir-faire ou à une technologie destinée à aider à la réalisation, à la mise en œuvre, au développement d'un produit ou d'une technique. Ils s'entendent également de toute autre prestation rendue entre entreprises liées au sens de l'article 104 du présent code, notamment les services comptables, fiscaux, informatiques, administratifs, juridiques, financiers et de ressources humaines.

m) Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, sont déductibles dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt légal majoré de trois (03) points.

Les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès de personnes physiques ou morales étrangères domiciliées ou résidentes hors du Togo autres que les banques et établissements financiers sont déductibles, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt légal.

Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital.

Toutefois, le montant total des intérêts déductibles ne peut pas excéder trente pour cent (30 %) de l'excédent brut d'exploitation ; cette disposition ne s'applique pas aux banques et aux établissements financiers.

n) Les impôts, taxes et droits à la charge de l'entreprise et mis en recouvrement au cours de l'exercice sont déductibles sauf disposition expresse d'un texte de loi. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

o) L'ensemble des frais d'hôtels et de restaurants, les cadeaux justifiés sont admis en déduction dans la limite de 3% du montant du chiffre d'affaires hors taxes.

p) Les versements effectués au profit des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, culturel, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, sont déductibles dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

En ce qui concerne les dons effectués au profit des cantines scolaires instituées par l'Etat, ils sont déductibles intégralement.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que :

- soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires ;
- le résultat net imposable avant déduction de ces versements soit positif.

q) Les frais et charges de fournitures de biens et services sont déductibles, lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité des charges.

r) Les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise sont déductibles, à la condition que ledit fonds soit établi dans un Etat membre de l'UEMOA.

s) 1. Toutes sommes correspondant à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du présent code payées ou dues par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Togo à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors du Togo et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ou un pays non coopératif, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

2. Cette limitation s'applique également aux transactions effectuées entre les entreprises établies sur le territoire togolais, dont l'une bénéficie d'un régime fiscal privilégié en vertu d'une loi, d'une convention, ou de toutes autres dispositions.

3. Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié, dans l'Etat ou le territoire considéré, si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus, dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Togo, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

4. Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale togolaise et qui observe une fin de non-recevoir à une demande de signature de convention en matière d'échange de renseignements formulée par le Togo.

La liste desdits Etats et territoires est celle fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

I-Acomptes provisionnels au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des revenus d'affaires / Minimum Forfaitaire de Perception (MFP).

Art. 114 du CGI : L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des revenus d'affaires ou le minimum forfaitaire de perception en tenant lieu donnent lieu au versement de quatre (04) acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge du contribuable au titre du dernier exercice clos.

Art. 120 du CGI : Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles, commerciales ou non commerciales et les sociétés et autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont passibles d'un minimum forfaitaire de perception. Il est dû en cas de déficit ou lorsque le résultat fiscal ne permet pas de déterminer un impôt supérieur à celui-ci.

Il est fait application d'un taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 2% en ce qui concerne l'importation en vue de la revente, des véhicules d'occasion mis en circulation sur le territoire togolais.

En aucun cas, son montant ne peut être inférieur à vingt mille (20 000) francs CFA pour les contribuables qui sont au régime du bénéfice réel d'imposition.

Le chiffre d'affaires correspond à celui de l'ensemble des opérations réalisées par le contribuable dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes, y compris les produits accessoires au sens du référentiel comptable du SYSCOHADA.

S'agissant de l'importation en vue de la revente, des véhicules d'occasion, la base est constituée par la valeur en douane déterminée conformément aux dispositions du Code des douanes national.

Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge.

Art. 170 bis du CGI : Les obligations déclaratives et de paiement, le régime des sanctions, les procédures contentieuses et de recouvrement sont ceux prévus par le livre des procédures fiscales.

CHAPITRE II : Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TETTIC).

171 (nouveau) du CGI : Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe dénommée Taxe sur les Entreprises de Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Section 1 : Champ d'application

171 bis du CGI : La taxe est due par toute entreprise titulaire d'une licence pour l'établissement et l'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public.

Section 2 : Base d'imposition

Art.171 ter du CGI : La taxe est assise sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de toute entreprise titulaire d'une licence pour l'établissement et l'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public.

La taxe est admise en déduction de la base taxable à l'impôt sur le revenu.

Section 3 : Taux

Art.171 quater du CGI : Le taux de la taxe est de 5%.

Section 4 : Répartition de la taxe

Art.171 quinquies du CGI : Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la répartition du produit de la TETTIC.

Art. 176 du CGI : Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

- les ventes et les prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;
- les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans.

L'option qui doit être formulée avant le 30 novembre s'exerce pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier de l'exercice suivant. Elle est subordonnée à l'agrément du Commissaire des impôts et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la dernière année ».

Art. 177 du CGI : Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention, lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Toutefois, les personnes morales ou physiques exerçant une profession libérale ainsi que les titulaires de charges et offices, sont assujettis de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé. Il en est de même pour les personnes physiques ou morales exerçant la profession de commissionnaires de transports aériens et maritimes, d'agent de fret aérien et maritime, de commissionnaires agréés portuaires, des consignataires de navire et les professions d'expertise maritime.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue au paragraphe précédent, continuent d'observer leurs obligations déclaratives et de paiement pendant trois (03) exercices consécutifs.

Cependant, lorsqu'en cours d'année, le chiffre d'affaires limite est atteint, l'assujettissement à la TVA prend effet à compter du 1er jour du mois de la réalisation de la condition.

Art. 180-V du CGI :

- 1) L'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe du présent chapitre (annexe TVA) ;
- 2) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des opérations visées à l'article 179 du présent code ;
- 3) les opérations réalisées par les artisans concernant leurs œuvres d'art ;
- 4) les opérations de crédit-bail ou "leasing" faites avec les entreprises qui sont elles mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur ;
- 5) les opérations de crédit-bail réalisées dans le cadre d'un programme national de renouvellement du parc automobile en ce qui concerne la TVA sur les loyers de crédit-bail et sur l'acquisition des biens objet du crédit-bail ;
- 6) les entreprises agréées au statut de la zone franche industrielle, pour les biens et services exclusivement nécessaires à leur installation et fonctionnement ;
- 7) les livraisons, à leur valeur faciale, de timbre-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires.

Art. 216 du CGI : Sont exonérées de la taxe sur les activités financières, les opérations bancaires suivantes :

- 1 - l'octroi et la négociation des crédits ci-après énumérés ainsi que la gestion de ces mêmes crédits par celui qui les a octroyés :
 - crédits accordés au Trésor Public et aux collectivités locales ;
 - les opérations de prêts consentis par les banques aux entreprises de constructions de logements économiques agréées comme tel et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics ;
 - les opérations de prêts consentis par les banques aux personnes physiques pour la construction ou l'acquisition de la première maison ou du premier appartement destiné à leur habitation principale dont le montant n'excède pas cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ; les modalités pratiques de cette disposition sont fixées par acte réglementaire ;
 - prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêts, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus ;

- 2 - la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties de crédits visés au 1 ci-dessus ainsi que la gestion de garanties des mêmes crédits effectuée par celui qui a octroyé ces crédits ;
- 3 - les opérations autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et de parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;
- 4 - la gestion de fonds communs de placement ;
- 5 - les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui sont soumises à la taxe sur les conventions d'assurances ainsi que les prestations de service réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;
- 6 - les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte et de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- 7 - les marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles ;
- 8 - les opérations de collecte, d'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargnes et de Crédit (IMCEC) à condition que ces opérations ou activités accessoires s'inscrivent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.

Il en est ainsi pour les membres de ces institutions pour les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

Toutefois, les opérations ou activités exercées par ces institutions en dehors du cadre prévu par la loi régissant le secteur, sont soumises au droit commun ;

- 9 - les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et assimilées à des exportations.

Les services visés sont les suivants :

- le conseil en ingénierie financière lié aux opérations de marché ;
- la structuration et l'arrangement d'opérations liées au marché financier ;
- le placement et la garantie de placement de titres ;
- l'introduction de titres en bourse ;

- la souscription et le rachat de titres d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
- le conseil en placement ou investissements boursiers ;
- la négociation de valeurs mobilières ;
- l'animation de titres sur le marché secondaire ;
- la tenue de compte titres ;
- la conservation de titres ;
- le service financier de titres ;
- la gestion sous mandat ;
- le transfert et le nantissement de titres ;
- tout autre service lié aux activités du marché financier et considéré comme tel par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Les contrats de cession de portefeuille de l'Etat à des tiers ne doivent contenir aucune clause d'exonération fiscale.

Toutes conventions, tous accords ou protocoles conclus en méconnaissance des présentes dispositions ne sont pas opposables aux Administrations fiscales.

Art. 243 du CGI :

Des droits d'accises sont établis au profit du budget de l'Etat sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

N°	Produits	Taux	
1	Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	Boissons gazeuses, énergétiques et énergisantes	10%
		Boissons non alcoolisées sucrées	10%
		Autres Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	5%
2	Boissons alcoolisées	Bières	20%
		Autres boissons alcoolisées	60%
3	Tabacs	50%	
4	Farine de blé	1%	
5	Huiles et corps gras alimentaires	1%	
6	Produits de parfumerie et cosmétiques	15%	
7	Café	10%	
8	Thé	10%	
9	Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%	
10	Les bouillons alimentaires	15%	

11	Les sachets en matière plastique	5%
12	Pierres et métaux précieux	15%

Art. 262 du CGI : Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions régulièrement déclarées, bénéficient de l'une des exonérations temporaires suivantes accordées à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux :

1 - exonération de deux (02) ans : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel ;

2 - exonération de cinq (05) ans : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation.

Sont également exonérés pour cinq (05) ans, les immeubles acquis par les établissements financiers agréés au Togo ou par les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement, et destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances.

Art. 395 du CGI : Les adjudications au rabais pour études, constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures sont assujettis à un droit fixe :

MONTANT (FCFA)	DROIT FIXE (FCFA)
1 à 50 000 000	50 000
50 000 001 à 500 000 000	200 000
500 000 001 à 1 000 000 000	500 000
Plus de 1 000 000 000	1 000 000

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Art. 404 du CGI : Les échanges de biens immeubles sont assujettis aux droits d'enregistrement tels que prévus à l'article 443 du présent code. Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucune soulte. S'il y a soulte, le droit est perçu sur la moindre portion. La soulte ou la plus-value sont taxées au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Art. 410 du CGI : Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties au taux de 2%.

Art. 412 du CGI : Les actes constatant les marchés notamment contrats, conventions, lettres de commande et autres documents assimilés attribuant à un tiers, la prestation de services ou l'exécution de travaux sont assujettis à un taux de 1,5%.

Les actes constatant les marchés administratifs financés sur fonds extérieurs sont assujettis au même taux.

Par contre, sont assujettis à un droit de 1% :

- les marchés administratifs de fournitures d'hydrocarbures ;
- les marchés présentés à l'enregistrement par :
 - les offices, établissements publics et les sociétés privées d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissements et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain ;
 - les sociétés coopératives de construction, les sociétés privées d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
 - les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques.

Le droit est liquidé sur le prix hors TVA et est à la charge de l'attributaire.

Le paiement peut être fractionné ainsi qu'il est prévu par le livre des procédures fiscales.

Les actes objets du présent article entrent dans le champ d'application de l'article 330 du livre des procédures fiscales.

Art. 449 du CGI : Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques sont assujettis à un droit de 2%.

Art. 623 du CGI : Pour les autres actes et documents, les tarifs de droits de timbres sont fixés comme suit :

Tarifs du droit de timbre des autres actes et documents

Nature	Types de documents ou d'actes	Tarifs (CFA)	
Timbres de passeport et titres de voyage	Passeport ordinaire	3 000 francs	
	Passeport de service et passeports diplomatiques	0 franc	
	Visas d'entrée et de séjour	De 01 jour à 01 mois	10 000 francs
		De 01 mois à 03 mois	30 000 francs
		De 03 mois à 06 mois	35 000 francs
		De 06 mois à 01 an	50 000 francs
		De 01 an à 03 ans	75 000 francs
	Cartes de séjour	Carte de séjour temporaire 01 an	100 000 francs
		Carte de séjour ordinaire 03 ans	250 000 francs
		Carte de séjour privilégié 10 ans	500 000 francs
	Carte nationale d'identité	500 francs	
	Titres provisoires et sauf-conduits	3 000 francs	
	Laissez-passer	2 500 francs	
	Carte d'identité consulaire	5 000 francs	
Livret familial	5 000 francs		
Carnet de voyage	6 000 francs		
Timbres des casiers judiciaires	Bulletin n°3 du casier judiciaire	250 francs	
Timbres des affiches autres que celles d'actes émanant de l'autorité publique	Affiches sur papier de dimensions	inférieures 12,5dm ²	10 francs
		De 12,5dm ² à 25dm ²	20 francs
		De 25dm ² à 50dm ²	40 francs
		De 50dm ² à 2m ²	60 francs
		Supérieures à 2m ²	10 francs en plus par m ² ou fraction de m ²
Timbres des affiches autres que celles d'actes émanant de l'autorité publique	Les panneaux-réclames	Affiches-écrans	2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²
		Affiches sur portatifs spéciaux	2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²
		Affiches lumineuses	2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²

Nature	Types de documents ou d'actes		Tarifs (CFA)
		Panneaux établis sur métal peint ou émaillé	2 000 francs par unité et par m ² ou fraction de m ²
Documents relatifs aux véhicules à moteur	Certificats internationaux automobiles et permis internationaux de conduire (droits délivrance ou de prorogation)	Catégorie A1	2 500 francs
		Catégorie A2	4 500 francs
		Catégorie A3	4 500 francs
	Cartes grises pour véhicules neufs	Engins à 2 roues	5 500 francs
		04 à 11 chevaux	7 500 francs
		12 à 15 chevaux	11 000 francs
		Plus de 15 chevaux	16 000 francs
		RTWZ	11 000 francs
	Cartes grises pour véhicules d'occasion	04 à 11 chevaux	14 500 francs
		12 à 15 chevaux	21 000 francs
		Plus de 15 chevaux	31 000 francs
	Réimmatriculations	2 roues avec carte grise	6 500 francs
		2 roues sans carte grise	7 500 francs
	Duplicata de récépissé en cas de perte ; Échange d'une carte grise usagée ; Primata de récépissé délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou en cas de mutation de propriété.		2 500 francs
	Carte grise d'une immatriculation provisoire d'un véhicule automobile		4 200 francs
	Visites techniques	Voitures privées	2 000 francs
Camionnettes compte propre		2 400 francs	
Camionnette (marchandises)		2 400 francs	
Taxis passagers		800 francs	
Prorogation		2 500 francs	
Véhicule avec carte grise provisoire		2 500 francs	
Réglage de phares		500 francs	
Numéro de garage (3 ans)		41 000 francs	
Mention d'inscription de gage sur vente à crédit de véhicules	Véhicules à deux (02) roues	5 500 francs	
	Véhicules à trois (03) roues	6 000 francs	
	Véhicules à quatre (04) roues	10 000 francs	
Inscription de gage		2 500 francs	

Nature	Types de documents ou d'actes		Tarifs (CFA)
Inscription de gage et autres opérations sur véhicule	Certificat de non gage		5 000 francs
	Duplicata de carte grise		5 000 francs
	Augmentation de places		5 000 francs
	Augmentation de poids		5 000 francs
	Diminution de places		5 000 francs
	Diminution de poids		5 000 francs
	Changement de moteur		5 000 francs
	Changement de châssis		20 000 francs
	Droits de transformation		20 000 francs
	Droits de reconstitution		20 000 francs
	Procès-verbaux de réception des véhicules automobiles		2 000 francs par véhicule
	Autorisation de transport public (carte jaune)	Carte de taxi	5 000 francs
		Renouvellement de carte de taxi	3 000 francs
		Carte nationale de transport	5 000 francs
		Renouvellement carte nationale de transport	3 000 francs
		Carte internationale de transport	5 000 francs
		Renouvellement carte internationale de transport	3 000 francs
		Duplicata autorisation de transport	3 000 francs
		Certificat international	5 000 francs
		Renouvellement	3 000 francs
		Certificat international	
		Autorisation spéciale pour véhicules étrangers (03 mois)	30 000 francs
	Droits de timbre sur demande du permis de conduire au premier examen		1 000 francs
	Droit de timbre sur demande d'examen du permis de conduire au renouvellement après échec		1 000 francs
	Droits de timbre pour renouvellement de permis de conduire		1 000 francs
	Droit de timbre sur demande d'extension de permis de conduire		2 000 francs
	Droit de timbre sur conversion de permis étranger		15 000 francs
Droit de timbre sur conversion de brevet militaire en permis civil		10 000 francs	
Autorisations de port d'armes et permis de chasse	Autorisation de port d'armes	Arme perfectionnée	10 000 francs par an
		Arme de traite	2 000 francs par an
	Permis de chasse	Permis de petite chasse	20 000 francs par an
		Permis de grande chasse	50 000 francs par an
	Duplicata de l'autorisation de port d'arme		1 000 francs
	Duplicata du permis de chasse		1 000 francs
Visas des livres obligatoires			1 000 francs
Certificats de résidence			500 francs
	Licence de première catégorie		2 000 francs
	Licence de deuxième catégorie		5 000 francs

Nature	Types de documents ou d'actes	Tarifs (CFA)
Licences de débits de boissons	Licence de troisième catégorie	10 000 francs
	Petites licences restaurant	2 000 francs
	Grandes licences restaurant	5 000 francs
	Licences de débits temporaires	5 000 francs
	Autorisation de translation ou de mutation d'un débit	5 000 francs
Légalisation		5 00 francs
Demandes d'autres documents administratifs	Demande de cartes d'immatriculation fiscale	1 000 francs
	Demande de quitus fiscal	1 000 francs
	Demande d'exonération d'impôt, droits ou taxes de toutes sortes	1 000 francs
	Demande d'attestation de régularité fiscale	1 000 francs
	Demande de certificat d'imposition ou de non-imposition	1 000 francs
	Demande d'attestation ou de certificat de domicile fiscal ou de résidence	1 000 francs
	Toute autre demande adressée à l'Administration	1 000 francs
	Demande d'arrêté ou permis d'occupation temporaire	5 000 francs
	Demande de contrat d'échange d'immeuble	5 000 francs
	Demande d'arrêté portant rétrocession, concession, attribution ou affectation	5 000 francs
	Demande de photocopie de titre foncier en tout ou en partie ou de pièce (s) du titre foncier	10 000 francs
	Demande d'opposition à immatriculation, au morcellement, à la mutation, à la pré-notation, au duplicata, à l'hypothèque, au commandement valant saisie immobilière, au bail ou demande d'opposition à tout autre droit réel	15 000 francs
	Demande d'autorisation préalable	25 000 francs
Déclaration d'existence d'entreprises (personnes physiques)		0 franc
Attestation de régularité fiscale		2 000 francs
Attestation de régularité fiscale à l'usage exclusif dans le cadre de la commande publique		500 francs
Attestation d'immatriculation, de morcellement, de mutation, de duplicata, de pré notation ou de bail		5 000 francs
Déclaration d'existence d'entreprises (personnes morales)		0 franc
Quitus fiscal		2 000 francs
Quitus fiscal à l'usage exclusif dans le cadre de la commande publique		500 francs
Etat descriptif du titre foncier		10 000 francs
Droits de timbre de péage sur les véhicules à moteur immatriculés hors du Togo	véhicules de tourisme ou dont la charge utile est inférieure à 1 tonne 500	200 francs
	véhicules dont la charge utile est comprise entre 1 tonne 500 et 5 tonnes	500 francs
	véhicules dont la charge utile est comprise entre 5 tonnes et 15 tonnes	1 000 francs
	véhicules dont la charge utile est supérieure à 15 tonnes	1 500 francs

Nature	Types de documents ou d'actes	Tarifs (CFA)
Timbres pour authentification des documents par la direction du protocole et des affaires consulaires, les ambassades et consulats du Togo à l'étranger	Documents scolaires	5 000 francs
	Autres documents	10 000 francs

Art. 642 du CGI : Un droit fixe est perçu, indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service de la Conservation de la Propriété Foncière aux tarifs ci-après :

N°	Prestations	Tarifs (CFA)
1	Droit fixe sur petites opérations	1 000 francs
2	Droit fixe sur morcellements et démembrements	1 000 francs
3	Droit fixe sur immatriculation d'immeubles	1 000 francs
4	Droit fixe sur fusions et mutations	1 000 francs
5	Etat descriptif	2 500 francs
6	Duplicata	5 000 francs
7	Duplicata à partir du bordereau analytique n°2	5 000 francs par bordereau
8	Adjonction de noms	5 000 francs
9	Hypothèque judiciaire	5 000 francs
10	Commandement valant saisie réelle	5 000 francs
11	Pré-notation	5 000 francs
12	Rectification de noms	5 000 francs
13	Mainlevée d'hypothèque judiciaire	5 000 francs
14	Mainlevée de pré notation	5 000 francs
15	Mainlevée de commandement valant saisie réelle	5 000 francs
16	Règlement de copropriété	5 000 francs
17	Cahier de charges	5 000 francs
18	Actualisation du titre foncier	5 000 francs
19	Géo référencement du titre foncier	5 000 francs

II. MODIFICATIONS DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (LPF)

Art. 7 du LPF : Toute personne physique ou morale, entité et construction juridique qui entreprend une activité commerciale ou toute autre activité, susceptible d'entraîner des obligations fiscales, y compris l'exploitation de plateforme électronique, doit se faire immatriculer auprès de l'Administration fiscale dès le début de l'activité ou de la création de l'entreprise.

Toute personne physique ou morale susceptible de payer les impôts, droits et taxes en vigueur au Togo, est soumise obligatoirement à un système d'identification unique.

Il est délivré à cet effet par l'administration fiscale, une fiche d'immatriculation fiscale.

Il est également délivré par l'Administration fiscale, sur demande du contribuable, une carte d'immatriculation fiscale dont le contenu, les conditions d'octroi sont fixées par décision du Commissaire général. Sa durée de validité est d'une (01) année civile.

L'Administration fiscale attribue aux personnes visées un numéro d'identification fiscale en abrégé « NIF » à utiliser pour tous les types d'impôts et taxes en vigueur ainsi que lors des transactions diverses. Le NIF est requis dans toutes les administrations et doit être marqué sur tous les documents ainsi que toutes les déclarations ou relevés à souscrire concernant une tierce personne.

Les procédures de domiciliations bancaires et de dédouanements liées aux opérations de commerce extérieur, les ouvertures de comptes commerciaux, les paiements auprès de tout receveur des impôts ne peuvent s'effectuer sans le NIF.

Les conditions d'attribution, de désactivation et de réactivation du NIF sont précisées par une décision du Commissaire général.

Art. 22 du LPF : Les contribuables, soumis à l'impôt sur les revenus au titre des revenus d'affaires visés aux articles 29 et suivants du Code général des impôts sont tenus de souscrire au plus tard le 31 mars une déclaration en cinq (05) exemplaires du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans le même délai. La déclaration est adressée à l'Administration fiscale qui en donne décharge. Dans l'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans le délai prévu au présent article, les contribuables pourront exceptionnellement produire dans le même délai, une déclaration provisoire qui devra être régularisée dans les trois (03) mois qui suivent. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le contribuable est passible des mêmes sanctions que celles prévues à l'article 113 du livre des procédures fiscales pour défaut de déclaration dans les délais.

L'obligation de déclarer leur résultat fiscal dans les délais prévus aux précédents alinéas du présent article s'applique également aux entités à but non lucratif qui tiennent une comptabilité selon le système minimal de trésorerie.

Art. 49 du LPF : Les sociétés et autres entités soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de

l'année précédente au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale.

En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances, le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Dans l'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans le délai prévu au présent article, les contribuables exceptionnellement produisent dans le même délai, une déclaration provisoire qui est régularisée dans les trois mois qui suivent l'échéance. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le contribuable est passible des mêmes sanctions que celles prévues à l'article 113 du livre des procédures fiscales pour défaut de déclaration dans les délais.

L'obligation de déclarer leur résultat fiscal dans les délais prévus au premier et au troisième alinéa du présent article s'applique également aux entités à but non lucratif qui tiennent une comptabilité selon le système normal.

Il en est de même de toute entité bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire.

CHAPITRE VI : TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR ET TAXE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Section 1 : Paiement en ce qui concerne les motocyclettes et les véhicules autres que les motocyclettes

Art. 58 bis du LPF : Pour les véhicules autres que les motocyclettes, le paiement est effectué au moment de l'immatriculation à la première année et pour les autres années, le paiement est fait au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année.

En ce qui concerne les personnes redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des revenus d'affaires, le paiement s'effectue au moment du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lors du dépôt de la déclaration annuelle de résultat visée aux articles 25 et 55 du présent livre.

Pour les redevables de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), le paiement s'effectue au moment du dépôt de leurs états financiers selon le système minimal de trésorerie (SMT) tel que visé à l'article 56 du présent livre.

Section 2 : Modalités de déclaration, de paiement et sanctions de la Taxe sur les entreprises de télécommunication et des technologies de l'information et de la communication

Art. 59 nouveau du LPF : Les contribuables assujettis à la taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication sont tenus de déclarer et de reverser, au plus tard le 15 de chaque mois, la taxe liquidée au titre du mois précédent sous réserve des régularisations sur la base du chiffre d'affaires dégagé en fin d'exercice.

La TETTIC est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la TVA.

Art. 85 du LPF : Les taxes foncières sont dues pour l'année entière à compter du 1er janvier de l'année de l'imposition. La taxe foncière est payable spontanément à la caisse du receveur des impôts.

Les paiements sont effectués en deux (02) versements de montant égal au plus tard le 31 mai et le 31 octobre de l'année d'imposition.

Le propriétaire du sol et le locataire sont solidairement responsables du paiement de l'impôt.

Art. 99 du LPF : Sont soumises à une retenue à la source, les sommes versées en rémunération de prestations de services des professions non commerciales titulaires des revenus tels que définis à l'article 35 du Code général des impôts et utilisées au Togo par des débiteurs établis au Togo à des personnes qui y résident.

Sont également soumis à la retenue à la source les sommes versées aux intermédiaires en opération de banque et services de paiement tels que les agents généraux d'assurance, les courtiers, les commissionnaires, les agents d'affaires, les mandataires exclusifs et les mandataires de ces intermédiaires.

Sont considérés comme débiteurs établis au Togo :

- les personnes physiques et personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu catégorie revenus d'affaires ;
- l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les organisations non gouvernementales ;
- les projets et programmes.

La retenue est opérée au taux de :

-3% si le bénéficiaire fait valoir une attestation de régularité fiscale en cours de validité ;

-5% si le bénéficiaire possède un numéro d'identification fiscale ;

-20% pour les autres.

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du receveur chargé du recouvrement contre quittance au plus tard le 15 du mois suivant.

Les versements donnent droit, à des attestations individuelles de retenues que la partie versante est tenue de remettre aux personnes ayant fait l'objet de retenue.

Ces dernières peuvent faire valoir ces attestations sur les cotisations d'impôts qui sont à leur charge. Les crédits résiduels sont apurés par compensation dans les conditions définies par l'Administration fiscale. Ces crédits résiduels sont constatés par un certificat de crédit de retenue à la source.

Les débiteurs sont tenus de joindre lors du versement des sommes retenues, une annexe indiquant, pour chaque fournisseur ayant subi la retenue de 20%, l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographiques, postales, le numéro de téléphone et le montant total des prestations.

Les entreprises individuelles, les membres des sociétés civiles et de personnes désignées à l'article 30 du CGI exerçant des professions non commerciales et qui relèvent de la direction des grandes entreprises ne sont pas concernées par la présente disposition en tant que redevables réels. Il leur est délivré une attestation de dispense à cet effet.

Art. 103 du LPF : L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des biens objet de l'opération, c'est-à-dire :

1. en matière d'importation, la valeur CAF augmentée des droits et taxes de douanes ;
2. en matière de ventes en gros, la valeur servant de base pour la liquidation de la TVA ;
3. pour les produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du ministre chargé du commerce, l'assiette est constituée par cette marge.

Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

1. au cordon douanier, 1% sur présentation d'une carte d'immatriculation fiscale en cours de validité ;
2. à l'intérieur, pour les achats en gros :
 - 1% sur présentation d'une carte d'immatriculation fiscale en cours de validité ;
 - 5% si l'acquéreur possède un numéro d'identification fiscale ;
 - 20% pour les autres.

Le vendeur est tenu de reverser les prélèvements sur le Numéro d'Identification Fiscale du contribuable ayant subi le prélèvement.

Les débiteurs sont tenus de joindre, lors du versement des sommes retenues, une annexe indiquant, pour les acquéreurs ayant subi la retenue de 20%, l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographiques, postales, le numéro de téléphone et le montant total des prestations.

Art. 113 du LPF :

1) Le défaut de la déclaration des résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de :

- deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du segment des grandes entreprises ;

- un million (1 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du segment des moyennes entreprises ;

-trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant de la TPU selon le régime déclaratif et ceux relevant du régime du réel d'imposition dont le chiffre d'affaires est inférieur à soixante millions (60 000 000) francs CFA ;

-vingt-cinq mille (25 000) francs CFA pour les contribuables relevant de la TPU selon le régime forfaitaire.

2) l'Administration fiscale peut adresser par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de quinze (15) jours.

Si la régularisation intervient dans le délai, l'amende est majorée de 10% des sommes dues. Au-delà, la majoration est de 20%.

3) Le défaut de dépôt dans le délai imparti ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte de la déclaration annuelle simplifiée des prix de transfert prévue à l'article 105 du code général des impôts est sanctionné par une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète ou inexacte à la mise en demeure prévue à l'alinéa 5 de l'article 106 du code général des impôts est sanctionné, pour chaque exercice vérifié, par une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration fiscale après mise en demeure. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA par exercice.

Le défaut de dépôt dans le délai imparti ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte de la déclaration pays par pays prévue à l'article 106 bis du code général des impôts est sanctionné par une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Le défaut de réponse à la demande faite en application de l'article 106 ter du code général des impôts ou la réponse incomplète ou inexacte à la mise en demeure est sanctionné, pour chaque exercice visé par cette demande ou cette mise en demeure, par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

4) En cas de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatisés, le constat que la comptabilité n'est pas présentée selon les modalités prévues à l'article 216 du présent Livre entraîne l'application d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ou d'une majoration de 10% des droits simples mis à la charge du contribuable en cas de redressement si ce montant est plus élevé.

Le défaut de transmission dans les délais de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés selon les modalités prévues à l'article 216 du présent Livre, est sanctionné d'une amende de vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

5) Le défaut de déclaration soit pour absence de base taxable en toute matière fiscale, soit pour TVA créditrice, est sanctionné par une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA sauf dispositions contraires.

Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales, le non-respect des obligations d'immatriculation, de déclaration et de paiement par les opérateurs des plateformes électroniques ou leurs commissionnaires étrangers ou locaux, donne lieu à la publication de la liste des opérateurs défaillants et à la suspension des activités de la plateforme sur le territoire togolais.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Art. 117 du LPF : Lorsqu'une personne physique ou morale, une association ou toute autre entité tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouverts par les receveurs chargés du recouvrement, déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, le montant des droits éludés est majoré de 20%.

Dans les deux cas précités, la pénalité est portée à 40% en ce qui concerne la TVA.

Lorsqu'un contribuable fait connaître par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait

pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments d'imposition une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues justifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de la majoration prévue ci-dessus.

En cas de redressement n'aboutissant pas à un rappel de droits pour cause de déficit ou de crédit d'impôts ou de taxes, la pénalité est égale à **5%** du redressement effectué.

Toutefois, lorsque le redressement aboutit à un rappel d'impôts, après annulation du déficit ou du crédit, la pénalité est égale à 5% du montant des redressements couvrant le déficit ou le crédit et 20% du montant des rappels.

Les sanctions définies *dans le présent article* s'appliquent également aux contribuables bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire.

Art. 121 du LPF : En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés de **30%** des droits dus pour chaque période d'imposition si la situation est régularisée dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la taxation d'office par l'Administration fiscale. A l'expiration de ce délai, la majoration est portée à 40% si la situation n'est pas régularisée.

Dans le cas d'évaluation ou de rectification d'office des bases d'imposition, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis d'une majoration de 80%.

Art. 205 du LPF : Le contribuable a le droit de donner par écrit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception, des observations au sujet de la notification de redressements. Le contribuable peut également transmettre des preuves complémentaires à l'Administration fiscale ainsi que tout renseignement démontrant que le redressement est inexact.

Ce délai est ramené à vingt-deux (22) jours en matière de contrôle ponctuel, de contrôle partiel et de contrôle sur pièces.

En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par le contribuable, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste.

Il doit envoyer dans un délai égal à celui imparti au contribuable, pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer ou infirmer en totalité ou en partie les redressements.

Il doit aussi notifier au contribuable, dans le même délai, l'acceptation de ses observations.

Pendant toute la procédure de la vérification sur place, le contribuable a le droit d'être entendu, jusqu'à la réponse aux observations du contribuable. Ces faits sont interruptifs des délais de réponse de l'Administration fiscale.

La notification de redressement devient définitive :

1. à l'égard du contribuable s'il n'a pas réagi dans les délais de réponse de la notification de redressements ;
2. lorsque l'Administration fiscale a informé le contribuable que ses observations sont jugées non fondées, en totalité ou en partie ;
3. lorsque le contribuable a été entendu et l'Administration fiscale l'a informé que ses observations sont jugées non fondées, en totalité ou en partie.

Art. 213 du LPF : Les divers produits de consommation sont soumis au contrôle et à la traçabilité à l'importation et à la production en République togolaise.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions d'application de la présente disposition.

Art. 228 du LPF : En matière de vérification, le contribuable est tenu de recevoir l'équipe des vérificateurs et de mettre à sa disposition :

1. les livres et documents visés par les réglementations comptable, fiscale et douanière sous formats électronique et papier ;
2. un local adapté à l'exercice du contrôle.

Le contrôle des livres et documents s'effectuent sur place. Le vérificateur peut toutefois emporter les documents pour examen au bureau avec l'autorisation écrite du contribuable.

La vérification sur place est close par un débat contradictoire sanctionné par un procès-verbal signé par le contribuable et le vérificateur. Ce procès-verbal indique le déroulement de la vérification, les erreurs constatées et les documents que le contribuable n'a pas présentés au cours de la vérification. La carence ainsi constatée desdites pièces au cours de la vérification emporte leur irrecevabilité par le service ayant notifié le redressement dès la transmission de la notification initiale. Cette carence emporte également l'irrecevabilité absolue desdites pièces ultérieurement en phase contentieuse.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le contribuable parvient à prouver qu'il était dans l'impossibilité de produire ces documents additionnels au cours de la vérification.

Le défaut de présentation de la comptabilité, de l'ensemble des documents comptables y compris ceux informatisés ou l'une des autres hypothèses prévues à l'article 249 du LPF peut être constaté, quatorze (14) jours après la prise de contact au cours de laquelle lesdits documents indiqués dans l'avis ont été rappelés à l'entreprise, par un procès-verbal que le contribuable et le cas échéant son conseil est invité à contresigner. En cas de refus, mention est faite au procès-verbal.

Art. 237 du LPF : En cas de désaccord sur le résultat de la vérification, le contribuable peut soumettre le litige à l'avis de la Commission administrative des recours (CAR) prévue aux articles 356 et suivants.

La CAR peut être également saisie à l'initiative de l'Administration fiscale.

La partie à l'initiative de la saisine de la CAR est tenue d'en informer la partie adverse le jour suivant.

Art. 357 du LPF : La CAR est composée de :

Membres permanents :

- a) deux (02) cadres représentant le ministère chargé des finances dont un (01) relevant de l'Unité de Politique Fiscale (UPF);
- b) un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCI-Togo) ;
- c) un (01) représentant du Conseil National du Patronat du Togo (CNP-T) ;
- d) un (01) représentant de la Chambre des métiers ;
- e) deux (02) représentants de l'Administration fiscale ;
- f) un (01) représentant de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) ;
- g) un (01) représentant de l'ordre national des conseils fiscaux ou de la structure organisationnelle regroupant lesdits conseils.

Membres non permanents :

- a) un (01) représentant du service du cadastre lorsque le litige porte sur la détermination des valeurs locatives des locaux imposables à la taxe foncière ;
- b) un (01) représentant de l'Ordre National des Géomètres et Topographes agréés au cas où le litige se rapporte à un problème foncier ;
- c) le Maire de la commune dans le ressort territorial de laquelle se trouve le bien concerné ou son représentant lorsque le litige porte sur la détermination des valeurs locatives des locaux imposables à la taxe

foncière ;

- d) un (01) notaire désigné par la chambre des notaires pour les litiges pouvant survenir à l'occasion d'insuffisances de prix ou d'évaluation relevées en matière de droits d'enregistrement.

Tous les membres ainsi désignés doivent être de nationalité togolaise, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civiques. Ils doivent être à jour de leurs obligations fiscales.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les conditions et les modalités de fonctionnement de la CAR.

Art. 358 du LPF : La CAR est présidée par l'un des représentants du ministre chargé des finances.

La CAR est compétente pour connaître des désaccords afférents tant aux impositions de l'année en cours qu'à celles des années comprises dans les délais de répétition.

Art. 359 du LPF : Un cadre du service chargé du contentieux de l'Administration fiscale assure la fonction de rapporteur de la CAR. Le rapporteur a voix consultative.

Art. 360 du LPF : Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable ou de la notification définitive pour saisir la Commission Administrative de Recours (CAR).

La CAR se réunit sur convocation de son président lorsqu'elle est saisie par le contribuable ou par l'Administration fiscale, au moyen d'une simple lettre adressée au Président de la Commission.

Ladite lettre doit être accompagnée d'une copie de la notification définitive de redressements et de tous autres documents qui fondent sa demande.

Le contribuable intéressé est avisé quinze (15) jours à l'avance de la réunion de la CAR. La convocation spécifie qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours pour prendre connaissance au secrétariat de la CAR du rapport et de ses annexes établis par l'Administration fiscale, qu'il peut faire parvenir à la CAR des observations écrites dans le délai qui lui est imparti ci-dessus et qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix, ou se faire représenter par un mandataire dûment habilité.

La saisine de la CAR dans ce délai suspend la mise en recouvrement des impositions établies.

La CAR délibère valablement *si* au moins cinq (05) de ses membres sont présents, y compris le président.

La CAR peut faire appel à une expertise externe qu'elle juge utile. L'expertise est ordonnée et doit être exécutée dans un délai d'un (01) mois à compter de l'ordre d'expertise. Les frais d'expertise sont à la charge de la CAR. L'expertise est interruptive du délai de décision de la CAR.

Si l'une des parties ne comparait pas, ne se fait pas représenter ou n'a pas fait parvenir ses observations écrites, la Commission émet néanmoins un avis sur le bien-fondé du redressement. Cet avis est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission aux parties.

Art. 361 du LPF : L'Administration fiscale est déliée du secret professionnel à l'égard de la CAR. Mais elle n'est pas déliée du secret professionnel à l'égard du contribuable justiciable de la CAR notamment pour ce qui est des renseignements concernant d'autres redevables.

Les membres de la CAR sont soumis au secret professionnel. Ils prêtent serment devant le président du tribunal de grande instance. Les membres autres que ceux issus de l'Administration fiscale sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

Art. 362 du LPF : Après l'audition du contribuable et éventuellement celle de l'agent de l'Administration fiscale rapporteur, la CAR délibère et suivant le cas émet un avis motivé.

Dans tous les cas, l'avis de la CAR est rendu dans un délai de deux (02) mois dès sa saisine.

En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

L'avis de la commission est transmis au service chargé du contrôle qui doit en informer le contribuable et lui indiquer sur quelles bases, retenues par l'administration, l'imposition va être établie sous peine de nullité des impositions correspondantes aux points sur lesquels la Commission s'est prononcée.

Les objections relatives à la compétence matérielle ou géographique de la Commission, sa composition, le déroulement de la séance, ou la motivation de l'avis qu'elle a rendu, ne constituent pas une cause de nullité de la procédure d'imposition.

Si l'avis de la CAR n'intervient pas dans le délai de deux (02) mois ci-dessus indiqué, l'Administration fiscale poursuit la procédure et met en recouvrement les droits notifiés.

Toutefois, le contribuable conserve le droit de contester les impositions après la réception de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 474 du LPF : Sauf cas particulier, le paiement du droit d'enregistrement relatif au bail incombe au preneur tenu de souscrire la déclaration.

Le bailleur et le preneur sont solidairement responsables du paiement des droits et éventuellement des pénalités vis-à-vis de l'Administration fiscale.

(Suite Abrogé).

Art. 489 du LPF : Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts directs ou de taxes sur le chiffre d'affaires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Lorsque l'avis à tiers détenteur est notifié à une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou à toute autre personne faisant profession de détenir des deniers, il leur est fait obligation de communiquer immédiatement, par écrit et sans frais, à l'agent en charge des poursuites, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi ainsi que, relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la notification.

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs saisis sont poursuivis comme les redevables eux-mêmes et sont soumis à la même procédure en cas d'inexécution de la demande qui leur est faite.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Annexe TVA : liste des produits exonérés (art 180-V)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
0302.11.00.00	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
0302.13.00.00	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)
0302.14.00.00	Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
0302.19.00.00	Autres salmonidés
0302.21.00.00	Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)
0302.22.00.00	Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
0302.23.00.00	Soles (<i>Solea</i> spp.)
0302.24.00.00	Turbots (<i>Psetta maxima</i>)
0302.29.00.00	Autres poissons plats
0302.31.00.00	Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)
0302.32.00.00	Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)
0302.33.00.00	Listaos (bonites à ventre rayé) (<i>Katsuwonus pelamis</i>)
0302.34.00.00	Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)
0302.35.00.00	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)
0302.36.00.00	Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)
0302.39.00.00	Autres thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos (bonites à ventre rayé) (<i>Katsuwonus pelamis</i>)
0302.41.00.00	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
0302.42.00.00	Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)
0302.43.00.00	Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)
0302.44.00.00	Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
0302.45.00.00	Chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)
0302.46.00.00	Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)
0302.47.00.00	Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)
0302.49.00.00	Autres harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ...

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
0302.51.00.00	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
0302.52.00.00	Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
0302.53.00.00	Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
0302.54.00.00	Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)
0302.55.00.00	Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
0302.56.00.00	Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)
0302.59.00.00	Autres poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae
0302.71.00.00	Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)
0302.72.00.00	Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)
0302.73.00.00	Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)
0302.74.00.00	Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)
0302.79.00.00	Autres tilapias, siluridés, carpes, anguilles
0302.81.00.00	Squales
0302.82.00.00	Raies (<i>Rajidae</i>)
0302.83.00.00	Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)
0302.84.00.00	Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)
0302.85.00.00	Dorades (Sparidés) (<i>Sparidae</i>)
0302.89.00.00	Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles
0302.91.00.00	Foies, œufs et laitances
0302.92.00.00	Ailerons de requins
0302.99.00.00	Autres foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles
0303.11.00.00	Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)
0303.12.00.00	Autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)
0303.13.00.00	Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
0303.14.00.00	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
0303.19.00.00	Autres salmonidés
0303.23.00.00	Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)
0303.24.00.00	Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)
0303.25.00.00	Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)
0303.26.00.00	Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)
0303.29.00.00	Autres tilapias, siluridés, carpes, anguilles
0303.31.00.00	Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)
0303.32.00.00	Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
0303.33.00.00	Soles (<i>Solea</i> spp.)
0303.34.00.00	Turbots (<i>Psetta maxima</i>)
0303.39.00.00	Autres poissons plats
0303.41.00.00	Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)
0303.42.00.00	Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)
0303.43.00.00	Listaos (bonites à ventre rayé) (<i>Katsuwonus pelamis</i>)
0303.44.00.00	Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)
0303.45.00.00	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)
0303.46.00.00	Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)
0303.49.00.00	Autres thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos (bonites à ventre rayé) (<i>Katsuwonus pelamis</i>)
0303.51.00.00	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
0303.53.00.00	Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)
0303.54.00.00	Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
0303.55.00.00	Chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)
0303.56.00.00	Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)
0303.57.00.00	Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)
0303.59.00.00	Autres harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ...
0303.63.00.00	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
0303.64.00.00	Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
0303.65.00.00	Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
0303.66.00.00	Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
0303.67.00.00	Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
0303.68.00.00	Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)
0303.69.00.00	Autres poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae
0303.81.00.00	Squales
0303.82.00.00	Raies (<i>Rajidae</i>)
0303.83.00.00	Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)
0303.84.00.00	Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)
0303.89.00.00	Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles
0303.91.00.00	Foies, œufs et laitances
0303.92.00.00	Ailerons de requins
0303.99.00.00	Autres foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles
0305.20.00.00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure
0305.31.00.00	Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)
0305.32.00.00	Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae
0305.39.00.00	Autres filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés
0305.41.00.00	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
0305.42.00.00	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
0305.43.00.00	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
0305.44.00.00	Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)
0305.49.00.00	Autres poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles
0305.51.00.00	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
0305.52.00.00	Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)
0305.53.00.00	Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
0305.54.00.00	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>)
0305.59.00.00	Autres poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés
0305.61.00.00	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
0305.62.00.00	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
0305.63.00.00	Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)
0305.64.00.00	Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)
0305.69.00.00	Autres poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles
0305.71.00.00	Ailerons de requins
0305.72.10.00	Têtes de morues
0305.72.90.00	Autres têtes, queues et vessies natatoires de poissons
0305.79.00.00	Autres nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles
0309.10.00.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson propres à l'alimentation humaine
0309.90.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés propres à l'alimentation humaine
0309.90.90.00	Autres farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
0401.10.00.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
0401.20.00.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
0401.40.00.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %
0401.50.00.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %
0407.11.00.00	Œufs de volailles de l'espèce Gallus domesticus fertilisés destinés à l'incubation
0407.19.00.00	Autres œufs fertilisés destinés à l'incubation
0407.21.00.00	Autres œufs frais de volailles de l'espèce Gallus domesticus
0407.29.00.00	Autres œufs frais des autres espèces
0407.90.00.00	Autres œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
0701.10.00.00	Pommes de terre de semence
0701.90.00.00	Autres pommes de terre
0702.00.00.00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré
0703.10.00.00	Oignons et échalotes à l'état frais ou réfrigéré
0709.30.00.00	Aubergines
0709.60.00.00	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta
Ex0709.99.90.00	Légumes autres que les légumes à l'état frais ou réfrigéré (gombo...)
Ex0710.80.00.00	Légumes autres que les légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (gombo...)
0712.20.00.00	Oignons

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
Ex0712.90.00.00	Autres légumes secs (piment séché...)
0713.31.10.00	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek de semence
0713.31.90.00	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek autres que de semence
0713.32.10.00	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>) de semence
0713.32.90.00	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>) autres que de semence
0713.33.10.00	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) de semence
0713.33.90.00	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) autres que de semence
0713.34.10.00	Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>) de semence
0713.34.90.00	Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>) autres que de semence
0713.35.10.00	Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>) de semence
0713.35.90.00	Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>) autres que de semence
0713.39.00.00	Autres haricots
Ex0713.90.00.00	Autres légumes à cosse secs (petits pois...)
0714.10.00.00	Racines de manioc
0714.20.00.00	Patates douces
0714.30.00.00	Ignames
0714.90.00.00	Autres tubercules et racines
1001.11.00.00	Blé de semence
1001.19.00.00	blé autre que de semence
1005.10.00.00	Maïs de semence
1005.90.00.00	Autres maïs
1006.10.10.00	Riz de semence
1006.10.90.00	Riz à l'exception du riz de luxe

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
1006.20.00.00	
1006.30.10.00	
1006.30.90.00	
1006.40.00.00	
1007.10.00.00	Sorgho de semence
1007.90.00.00	Sorgho autre que de semence
1008.21.00.00	Millet de semence
1008.29.00.00	millet autre que de semence
1008.40.00.00	Fonio
Ex1008.90.00.00	Autres céréales (mil...)
1201.10.00.00	Fèves de soja, même concassées, de semence
1201.90.00.00	Fèves de soja, même concassées, autre que de semence
1202.30.00.00	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées de semence
1202.41.10.00	Arachides non grillées ni autrement cuites, en coque, destinées à la production d'huile
1202.41.90.00	Arachides non grillées ni autrement cuites, en coque, autres que destinées à la production d'huile
1202.42.10.00	Arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées, destinées à la production d'huile
1202.42.90.00	Arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées, autres que destinées à la production d'huile
1207.40.00.00	Graines de sésame
1207.21.00.00	Graines de coton de semence
1207.29.00.00	Graines de coton autres que de semence
1207.99.10.00	Graines de karité
1209.91.00.00	Graines de légumes à ensemercer
2711.13.00.00	Gaz butane à usage domestique
2801.20.00.00	Iode

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
2918.22.00.00	Acides O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
2930.40.00.00	Méthionine
2932.20.00.00	Lactone
2936.21.00.00	Vitamines A et leurs dérivés
2936.22.00.00	Vitamines B1 et leurs dérivés
2936.23.00.00	Vitamines B2 et leurs dérivés
2936.24.00.00	Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
2936.25.00.00	Vitamines B6 et leurs dérivés
2936.26.00.00	Vitamines B12 et leurs dérivés
2936.27.00.00	Vitamines C et leurs dérivés
2936.28.00.00	Vitamines E et leurs dérivés
2936.29.00.00	Autres Vitamines et leurs dérivés
2936.90.00.00	Autres, y compris les concentras naturels
2937.11.00.00	Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels
2937.19.00.00	Autres Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels
2937.21.00.00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et rednisolone (déhydrohy -drocortisone).
2937.22.00.00	Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales
2937.29.00.00	Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :
2937.12.00.00	Insuline et ses sels
2937.23.00.00	Oestrogènes et progestogènes
2938.10.00.00	Rutoside (rutine) et ses dérivés
2939.11.00.00	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits
2939.19.00.00	Autres alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits
2939.20.00.00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits
2939.30.00.00	Caféine et ses sels
2939.41.00.00	Ephédrines et sels
2939.40.00.00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
2939.51.00.00	Fénétylline (DCI) et ses sels

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
2939.59.00.00	Autres théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits
2939.61.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.62.00.00	Ergotamine (DCI) et ses sels
2939.63.00.00	Acide lysergique et ses sels
Ex2939.79.00.00	Nicotine et ses sels
2940.00.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.
2941.10.00.00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
2941.20.00.00	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
2941.30.00.00	Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
2941.40.00.00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
2941.50.00.00	Erhrytromycine et ses dérivés; sels de ces produits
2941.90.00.00	autres antibiotiques
2942.00.00.00	Autres composés organiques
3001.20.00.00	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
3001.90.00.00	Autres glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
3002.12.00.00	Antisérums et autres fractions du sang
3002.13.00.00	Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.14.00.00	Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.15.00.00	Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3002.41.00.00	Vaccins pour la médecine humaine
3002.42.00.00	Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90.10.00	Ferments
3002.90.90.00	Autres cultures de cellules, même modifiées autres que ferments

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
3003.10.00.00	Médicaments contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits.
3003.20.00.00	Autres médicaments, contenant des antibiotiques
3003.31.00.00	Médicaments contenant de l'insuline
3003.39.00.00	Autres médicaments contenant des hormones autres que l'insuline
3003.41.00.00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels
3003.42.00.00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3003.43.00.00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels
3003.49.00.00	Autres médicaments contenant les autres alcaloïdes ou leurs dérivés
3003.60.00.00	Autres médicaments contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre
3003.90.00.00	Autres médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
3004.10.00.00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.
3004.20.00.00	Autres médicaments contenant des antibiotiques
3004.31.00.00	Médicaments contenant de l'insuline
3004.32.00.00	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels
3004.39.00.00	Autres médicaments contenant les autres hormones
3004.41.00.00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels
3004.42.00.00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3004.43.00.00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels
3004.49.00.00	Autres médicaments contenant les autres alcaloïdes ou leurs dérivés
3004.50.00.00	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36
3004.60.00.00	contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
3004.90.20.00	Sel de réhydratation orale (ORASEL)
3004.90.90.00	Autres médicaments conditionnés pour la vente au détail
3005.10.00.00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90.00.00	Autres (ouates, gazes, bandes et articles analogues, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires)
3006.10.00.00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non
3006.30.00.00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.
3006.40.00.00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse
3006.50.00.00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
3006.60.00.00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides
3101.00.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique des produits d'origine animale ou végétale
3102.10.00.00	Urée, même en solution aqueuse
3102.21.00.00	Sulfate d'ammonium
3102.29.00.00	Autres engrais minéraux ou chimiques azotés contenant des sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium
3102.30.00.00	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
3102.40.00.00	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
3102.50.00.00	Nitrate de sodium
3102.60.00.00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
3102.80.00.00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
3102.90.00.00	Autres engrais minéraux ou chimiques azotés, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
3103.11.00.00	Superphosphates contenant en poids 35% ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P ₂ O ₅)
3103.19.00.00	Superphosphates autres que superphosphates contenant en poids 35% ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P ₂ O ₅)
3103.90.00.00	Autres engrais minéraux ou chimiques phosphatés
3104.20.00.00	Chlorure de potassium
3104.30.00.00	Sulfate de potassium
3104.90.00.00	Engrais minéraux ou chimiques potassiques autres que chlorure de potassium et sulfate de potassium
3105.10.00.00	Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
3105.20.00.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium
3105.30.00.00	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
3105.40.00.00	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
3105.51.00.00	Autres engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates
3105.59.00.00	Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants (azote et phosphore)
3105.60.00.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
3105.90.00.00	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
3215.11.00.00	Encre d'imprimerie noires
3215.19.00.00	Autres encres d'imprimerie
3701.10.00.00	Films pour rayons X
3702.10.00.00	Pellicules pour rayons X
3821.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
3822.11.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse pour le paludisme
3822.12.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes
3822.13.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3822.19.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse autres que ceux des n°3822.11.00.00 ; n°3822.12.00.00 et n°3822.13.00.00
3822.90.00.00	Autres réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n°30.06; matériaux de référence certifiés
Ex3923.90.00.00	Autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (poche d'urine)
Ex3924.90.90.00	Bassin de lit en matière plastique
4014.10.00.00	Préservatifs
4014.90.20.00	Poires à injections, poires compte-gouttes et articles similaires
4015.12.00.00	Gants des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, la dentaire ou l'art vétérinaire
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
4802.54.00.00	Autres papiers et cartons, sans fibres d'un poids au m ² inférieur à 40 g
4802.55.10.00	Autres papiers et cartons, sans fibres d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 150mm

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
4802.55.90.00	Autres papiers et cartons, sans fibres d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux d'une largeur excédant 150mm
4802.56.10.00	Papiers supports pour carbone d'un poids au m ² de 40g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié.
4802.56.90.00	Autres papiers d'un poids au m ² de 40g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié
4802.57.00.00	Autres papiers et cartons, sans fibres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g
4804.11.00.00	Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» : ecrus
4804.19.00.00	Autres papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»
4810.92.10	Autres papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, multicouches, en rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié
4810.92.90	Autres papiers et cartons, multicouche, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces
4810.99.10	Autres papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces en rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié
4810.99.90	Autres papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
4811.59.10.00	Autres papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) en rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié
4811.59.90.00	Autres papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs)
4820.20.00.00	Cahiers
4901.99.10.00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
Ex5607.49.00.00	Bobines de fils à brocher
6304.20.00.00	Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre
7015.10.00.00	Verres de lunetterie médicale non travaillés optiquement
7017.10.00.00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée en quartz ou en autre silice fondus
7017.20.00.00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
7017.90.00.00	Autres verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
Ex7213.99.00.00	Bobines de fil d'agrafage
8419.20.00.00	Stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoire
8443.90.00.00	Manchons et cylindres divers
8713.10.00.00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides sans mécanisme de propulsion
8713.90.00.00	Autres fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00.00	Parties accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
9001.30.00.00	Verres de contact
9001.40.10.00	Verres de lunetterie en verre, médicaux
9001.50.10.00	Verres de lunetterie en autres matières médicaux
9004.90.10.00	Lunettes correctrices
9011.10.00.00	Microscopes stéréoscopiques

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
9011.20.00.00	Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphoto-micrographie ou la microprojection
9011.80.00.00	Autres microscopes
9011.90.00.00	Parties et accessoires
9012.10.00.00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
9012.90.00.00	Parties et accessoires
9018.11.00.00	Electrocardiographes
9018.12.00.00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13.00.00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14.00.00	Appareils de scintigraphie
9018.19.00.00	Autres appareils d'électrodiagnostic
9018.20.00.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
9018.31.00.00	Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32.00.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39.00.00	Autres seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaire
9018.41.00.00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49.00.00	Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire
9018.50.00.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90.00.00	Autres instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, non visés dans les sous positions précédentes
9021.10.00.00	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures
9021.21.00.00	Dents artificielles
9021.29.00.00	Autres articles et appareils de prothèse dentaire
9021.31.00.00	Prothèses articulaires
9021.39.00.00	Autres articles et appareils de prothèse non visés dans les sous positions précédentes
9021.40.00.00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.50.00.00	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90.00.00	Autres articles et appareils d'orthopédie non visés dans les sous positions précédentes
9022.12.00.00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS DES POSITIONS
9022.13.00.00	Autres appareils à rayon X pour l'art dentaire
9022.14.00.00	Autres appareils à rayon X pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
9022.21.00.00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9022.30.00.00	Tubes à rayons X
9022.90.00.00	Autres appareils à rayon X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, y compris leurs parties et accessoires.
Ex9025.11.00.00	Thermomètres, à liquide, à lecture directe
Ex9025.19.00.00	Autres thermomètres

- Un acte réglementaire précise la sous-position et la définition du riz de luxe.
- Tranche exonérée de la consommation d'eau et d'électricité, de ménages fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 18 : Autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations d'engagement (AE) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances de l'année.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2025, le gouvernement dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à 973.334.416.000 FCFA pour les dépenses en capital.

Article 19 : Crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement (CP) sont définis comme la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice pour la couverture des engagements contractés. Ils correspondent aux besoins de paiement (trésorerie) de l'exercice concerné, compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques actés au titre de l'exercice ou de celui des années antérieures.

Au titre de l'exercice 2025, les crédits de paiement sont évalués à 1.685.967.258.000 FCFA pour l'ensemble des dépenses, décomposé comme suit :

- dépenses ordinaires : 1.107.024.375.000 FCFA ;
- dépenses en capital : 571.179.515.000 FCFA ;
- dépenses des comptes spéciaux du Trésor : 7.763.368.000 FCFA.

Article 20 : Dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées de :

- charges financières de la dette publique : 166.957.260.000 FCFA dont 130.651.542.000 FCFA au titre de la dette intérieure et 36.305.718.000 FCFA au titre de la dette extérieure ;
- dépenses de personnel : 355.664.454.000 FCFA ;
- dépenses de biens et services : 183.681.719.000 FCFA ;
- dépenses de transferts courants : 220.720.942.000 FCFA ;
- dépenses en atténuation des recettes : 180.000.000.000 FCFA ;

Les dépenses en capital, d'un montant de 571.179.515.000 FCFA, comprennent les :

- dépenses d'investissement : 30.621.629.000 FCFA ;
- projets d'investissement : 540.557.886.000 FCFA.

Article 21 : Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie sont constituées des remboursements des produits des emprunts à court, moyen et long terme pour un montant de 710.621.713.000 FCFA dont 519.291.745.000 FCFA de remboursements d'emprunts intérieurs et 191.329.968.000 FCFA de remboursements d'emprunts extérieurs.

Article 22 : Dépenses des comptes spéciaux du Trésor

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont les dépenses relatives aux comptes d'affectation spéciale pour un montant de 7.763.368.000 FCFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 23 : Solde budgétaire

Les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat font ressortir un solde budgétaire déficitaire d'un montant de **191.832.218.000** FCFA.

N°	INTITULE	Montant (en milliers de FCFA)
1	RECETTES BUDGETAIRES	1 486 371 673
2	RECETTES FISCALES	1 208 363 700
3	COMMISSARIAT DES IMPÔTS	595 758 490
4	COMMISSARIAT DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	612 605 210
5	RECETTES NON-FISCALES	74 311 764
6	DONS	203 696 208
7	Dons projets	190 709 368
8	Appuis budgétaires	12 986 840
9	DEPENSES BUDGETAIRES	1 678 203 890
10	DEPENSES ORDINAIRES	1 107 024 375
11	Charges financières de la dette publique	166 957 260
12	Dépenses de personnel	355 664 454
13	Dépenses d'acquisition de biens et services	183 681 719
14	Dépenses de transferts courants	220 720 942
15	Dépenses en atténuation de recettes	180 000 000
16	DEPENSES EN CAPITAL	571 179 515
17	Dépenses d'investissement	30 621 629
18	Projets d'investissement	540 557 886
19	Sur ressources internes	200 241 158
20	Sur ressources externes	340 316 728
21	Emprunts	149 607 360
22	Dons	190 709 368
	SOLDE BUDGETAIRE	-191 832 218

Article 24 : Solde de trésorerie et financement du déficit

Les ressources et les charges de trésorerie dégagent un solde excédentaire d'un montant de 191.832.218.000 FCFA.

N°	INTITULE	Montant (en milliers de FCFA)
1	RESSOURCES DE TRESORERIE (b)	902 453 931
2	Titres publics	332 315 774
3	Emprunts - projets	149 607 360
4	Autres emprunts	420 530 797
5	CHARGES DE TRESORERIE (g)	710 621 713
6	Amortissement dette intérieure	519 291 745
7	Amortissement dette extérieure	191 329 968
	SOLDE DE TRESORERIE	191 832 218

Le déficit budgétaire est entièrement financé par le solde de trésorerie.

Article 25 : Equilibre global

Pour l'exercice 2025, l'équilibre du budget de l'Etat s'établit en recettes et dépenses budgétaires, en ressources et charges de trésorerie et en recettes et dépenses des comptes spéciaux du Trésor à 2.396.588.972.000 FCFA.

Article 26 : Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 18 de la présente loi seront couvertes par les ressources d'emprunts que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par les émissions de titres sur le marché financier et monétaire.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts et aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

L'avis juridique de la Cour suprême peut être requis et fait foi dans le cadre de la signature des conventions ou accords relatifs aux emprunts.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I

ALLOCATION DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT

Article 27 : Répartition des programmes par ministère

Le programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Les comptes spéciaux du Trésor sont considérés comme des programmes budgétaires. Aux programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction des finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Au titre de l'exercice budgétaire 2025, cent trente (130) programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères dont trente-trois (33) programmes pilotages et quatre-vingt-dix-sept (97) programmes opérationnels y compris six (06) programmes relatifs aux comptes d'affectation spéciale. Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de 1.122.640.433.000 FCFA, réparti par programme comme suit :

Tableau récapitulatif des programmes et dotations ministériels

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
210	Ministère de l'économie et des finances	Pilotage et soutien aux services du MEF	5 307 460	7 512 589
		Mobilisation des ressources financières	0	25 313 913
		Gestion macroéconomique	10 466 563	4 797 465
		Gestion budgétaire	29 799	3 400 642
		Gestion de la trésorerie de l'Etat, production des comptes publics et sauvegarde du patrimoine de l'Etat	7 091 985	10 125 846
		Contrôle, audit des finances publiques et lutte contre la fraude et la corruption	22 837	2 225 457
		TOTAL	22 918 643	53 375 913
220	Ministère de la planification, du développement et de la coopération	Pilotage et soutien au service du ministère de la planification du développement et de la coopération	7 055	691 381
		Planification du développement	6 331 877	11 137 344
		Coopération au développement	4 000	152 641
		Aménagement du territoire	3 000	115 573

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
		TOTAL	6 345 932	12 096 938
230	Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des togolais de l'extérieur	Pilotage et soutien aux services du ministère des affaires étrangères, de l'intrgration régionale et des togolais de l'extérieur	87 837	1 034 885
		Diplomatie économique et rayonnement du Togo aux plans sous régional et international	168 478	18 465 267
		Mobilisation de la diaspora et placement des togolais dans les organisations internationales	12 000	120 172
		TOTAL	268 315	19 620 324
240	Ministère du développement a la base, de l'inclusion financière, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes	Pilotage et soutien aux services du MDBIFJEJ	89 180	380 958
		Développement à la base	12 687 594	11 809 721
		Inclusion financière	8 000	339 000
		Jeunesse	8 000	4 819 175
		Secteur informel	3 275 000	3 525 000
		TOTAL	16 067 774	20 873 854
310	Ministère des armées	DOTATION STRATÉGIQUE DE L'ARMÉE	12 500 179	17 328 194
		Pilotage et soutien des services du Ministère des Armées	150 190	10 053 226
		Préparation et emploi des forces	5 060 394	29 057 254
		Soutien des forces	10 996 879	62 589 469
		Anciens combattants, mémoires lien armée-nation	30 740	148 665
		TOTAL	28 738 382	119 176 808
410	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière	Pilotage et soutien aux services du MATDCC	276 550	1 252 435
		Décentralisation et déconcentration	19 005 499	32 661 715
		Gestion des affaires politiques, des associations civiles et des processus électoraux	6 500	370 396
		Culte et chefferie coutumière	13 700	865 556
		Développement des territoires	0	0
		TOTAL	19 302 249	35 150 101
420	Ministère de la justice et de la législation, garde des sceaux	Pilotage et soutien des services du ministère de la justice et de la législation	3 017 000	1 830 620
		Administration de la justice	34 850	3 430 314
		Accès au droit et à la justice	0	188 282
		Administration pénitentiaire et réinsertion	0	2 191 377
		TOTAL	3 051 850	7 640 593
430	Ministère de la sécurité et de la protection civile	DOTATION STRATÉGIQUE DE LA SÉCURITÉ	0	1 137 007
		Pilotage et soutien des services du MSPC	741 900	2 262 410
		Sécurité intérieure et transfrontalière	99 513	24 630 802
		Protection civile	388 474	2 069 863
		TOTAL	1 229 887	30 100 082
440	Ministère de l'aménagement et du développement des territoires	PILOTAGE ET SOUTIEN AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES	151 500	268 316
		DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES	0	128 119
		TOTAL	151 500	396 435
510	Ministère des enseignements primaires et secondaires	Pilotage et soutien des services du MEPS	83 983	17 014 571
		Enseignements Préscolaire et Primaire	15 222 179	106 254 614
		Enseignement secondaire général	60 000	59 939 830
		Enseignement technique et Formation professionnelle	0	0
		TOTAL	15 366 162	183 209 015
520	Ministère de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'apprentissage	Pilotage et soutien des services du METFPA	90 675	5 622 743
		Enseignement technique	2 500	5 009 811
		Formation professionnelle et Apprentissage	5 456 054	4 118 511
		Qualité de l'Enseignement Technique, de la formation professionnelle et de l'apprentissage	418 191	1 507 459
		TOTAL	5 967 420	16 258 524
530		Pilotage et soutien des services du mesr	138 167	556 057

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Enseignement supérieur	17 044	41 369 667
		Recherche et innovation	7 860 956	3 652 627
		TOTAL	8 016 167	45 578 352
610	Ministère de la santé et de l'hygiène publique	Pilotage et soutien aux services du MSHP	98 584	21 421 289
		Lutte contre la maladie	27 526 353	26 263 104
		Offre et assurance qualité des services et soins de santé	48 481 010	63 646 482
		Réponse aux urgences sanitaires	5 513 997	3 082 390
		TOTAL	81 619 944	114 413 266
611	Ministère de l'accès aux soins et de la couverture sanitaire	Pilotage et soutien aux services du MASCS	86 480	575 975
		Offre de soins de santé de qualité au niveau primaire	11 073 950	12 573 351
		Couverture maladie universelle	0	2 530 000
		TOTAL	11 160 430	15 679 326
710	Ministère de la réforme du service public, du travail et du dialogue	Pilotage et soutien des services du MRSPTDS	51 050	515 238
		Fonction publique	0	675 822
		Modernisation de l'administration publique	3 500 000	9 631 916
		Emploi	0	2 007 313
		Travail	0	1 121 879
		TOTAL	3 551 050	13 952 168
720	Ministère de la communication, des médias et de la culture	Pilotage et soutien des services du MCMC	96 756	1 091 338
		Communication et information	0	3 368 846
		Culture	0	787 939
		TOTAL	96 756	5 248 123
740	Ministère de l'action sociale, de la solidarité et de la promotion de la femme	Pilotage et soutien aux services du ministère	82 960	1 585 450
		Promotion de l'action sociale et solidarité	160 000	803 353
		Protection de l'enfant	0	413 688
		Genre et promotion de la femme	300 026	896 392
		Alphabétisation et éducation non formelle	0	187 778
		TOTAL	542 986	3 886 660
750	Ministère des sports et des loisirs	Pilotage et soutien aux services du ministère des sports et des loisirs (msl)	484 590	851 615
		Sports	0	3 621 837
		Loisirs	0	35 393
		TOTAL	484 590	4 508 845
760	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière	Pilotage et soutien aux services du MUHRF	69 190	331 905
		Information géographique	1 000	41 252
		Logement décent	7 222 700	4 528 826
		Cadre de vie	35 422 581	12 724 378
		TOTAL	42 715 471	17 626 361
810	Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et du développement rural	Pilotage et soutien des services du MAHVDR (SG)	2 757 120	7 288 969
		Organisation de l'espace agricole et des filières agricoles, animales et halieutiques (DFV)	19 135 969	6 412 164
		Amélioration de la productivité et valorisation des produits (DPPSE)	43 954 292	23 376 976
		Sécurité alimentaire et résilience des populations (DEFA)	38 516 764	19 445 957
		TOTAL	104 364 145	56 524 066
811	Ministère de l'eau et de l'assainissement	Pilotage et soutien des services du MEA	439 419	1 090 926
		Gestion intégrée des ressources en eau	0	281 818
		Approvisionnement en eau potable	42 778 115	19 479 472
		Assainissement collectif des eaux pluviales, des eaux usées et excréta	2 550 000	1 250 917
		TOTAL	45 767 534	22 103 133
812	Ministère des ressources halieutiques, animales et de la réglementation de la transhumance	Pilotage et soutien aux services du ministère	86 500	329 955
		Développement de la pêche et de l'aquaculture	452 008	585 630
		Production, transformation animale et réglementation de la transhumance	1 080 655	2 190 167
		TOTAL	1 619 163	3 105 752
813		Pilotage et soutien aux services du ministère	16 000	216 947

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
	Ministère de l'économie maritime et de la protection côtière	Transport maritime	1 804 000	1 273 877
		Développement de la pêche et de l'aquaculture	0	0
		Développement et protection du littoral	0	4 228
		TOTAL	1 820 000	1 495 052
820	Ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale	Pilotage et soutien des services du mcacl	43 260	504 030
		Commerce	0	35 025 635
		Industrie	0	0
		Secteur privé	0	920 490
		Artisanat	0	719 584
		TOTAL	43 260	37 169 739
821	Ministère de l'industrie et de la promotion des investissements	Pilotage et soutien des services du mipi	11 905	225 006
		Promotion des investissements	1 005 381	2 090 657
		Industrie	306 297	707 616
		TOTAL	1 323 583	3 023 279
830	Ministère des travaux publics et des infrastructures	Pilotage et soutien aux services du Ministère des Travaux Publics et des Infrastructures (MTPI)	45 372	395 161
		Construction et reconstruction du réseau de routes nationales et des infrastructures	166 525 514	72 995 744
		Planification, Etudes, Suivi-Evaluation et Statistiques	917 956	1 015 565
		Entretien du réseau de routes nationales et des infrastructures	17 868 147	18 167 093
		TOTAL	185 356 989	92 573 561
831	Ministère du désenclavement et des pistes rurales	Pilotage et soutien aux services du ministère du Désenclavement et des Pistes Rurales (MDPR)	0	112 869
		Développement et extension du réseau des pistes rurales	41 102 259	32 131 508
		TOTAL	41 102 259	32 244 377
832	Ministère des transports terrestres, aériens et ferroviaires	Pilotage et soutien des services du MTRAF	15 085	248 945
		Transport aérien	4 747 481	3 063 618
		Transports routiers et ferroviaires	29 049 516	24 586 010
		TOTAL	33 812 082	27 898 573
840	Ministère des mines et des ressources énergétiques	Pilotage et Soutien	73 003	650 900
		Mines	1 192 802	1 433 811
		Energie	153 043 967	60 426 629
		TOTAL	154 309 772	62 511 340
850	Ministère du tourisme	Pilotage et soutien aux services du mct	24 500	264 381
		Tourisme	1 681 722	1 920 277
		TOTAL	1 706 222	2 184 658
860	Ministère de l'environnement et des ressources forestières	Pilotage et soutien aux services du MERF	2 553 380	1 314 025
		Gestion durable des écosystèmes	10 061 249	7 826 470
		Environnement et climat	37 997 515	17 116 130
		TOTAL	50 612 144	26 256 626
870	Ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale	Pilotage et soutien aux services du MENTD	20 725	313 810
		Infrastructures numériques et postales	0	6 054 900
		Digitalisation des activités économiques et sociales	30 724 832	21 810 911
		TOTAL	30 745 557	28 179 621
920	Ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, et des relations avec les institutions de la République	Pilotage et soutien aux services du MDHFCRIR	20 000	367 782
		Droits de l'homme	0	138 058
		Consolidation de la démocratie et de la paix	0	128 569
		Citoyenneté	0	141 607
		Relation avec les institutions de la République	0	39 585
		TOTAL	20 000	815 601
TOTAL GENERAL			920 198 218	1 114 877 065

Programmes comptes d'affectation spéciale (CAS)

CODE	LIBELLE DU CAS	2 025	
		AE	CP
	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle		
	Fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels	107 000	2 880 000
	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie		
	Fonds spécial de développement de l'habitat	2 335 915	2 810 758
	Ministère de l'industrie et du tourisme		
	Fonds de promotion et de développement du tourisme	232 581	459 147
	Ministère de l'environnement des ressources forestières		
	Fonds national de développement forestier	196 700	363 000
	Ministère de l'eau et de l'assainissement		
	Fonds de gestion intégré des ressources en eau	135 000	300 000
	Ministère des sports et des loisirs		
	Fonds national du développement du Sport	935 000	950 463
	TOTAL	3 942 196	7 763 368

Article 28 : Ouverture des dotations au profit des institutions

Conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances, cette deuxième partie de la loi de finances fixe, pour le budget général et les comptes spéciaux du Trésor, le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des dotations et programmes ainsi que le plafond des autorisations d'engagement des projets d'investissement. Elle définit également les modalités de répartitions des fonds de concours, approuve les conventions financières de l'Etat et énonce des dispositions diverses.

Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politique publique ou des critères de performance.

Au titre de l'exercice budgétaire 2025, il est ouvert des dotations d'un montant de 563.326.826.000 FCFA au profit des institutions et des crédits globaux et se répartissent comme suit :

**Tableau récapitulatif des dotations des institutions et des crédits globaux
(En milliers de francs CFA)**

SECT	INSTITUTIONS/MINISTERE	DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
	INSTITUTIONS		5 101 237	43 836 165
110	Assemblée nationale	Pilotage stratégique de l'Assemblée nationale	1 361 948	7 511 519
120	Présidence de la République	Pilotage stratégique du Présidence de la République	880 812	26 935 013
130	Premier Ministère	Pilotage stratégique du Premier Ministère	156 090	1 427 479
131	Secrétariat général du gouvernement	Pilotage stratégique du Secrétariat général du gouvernement	266 761	788 251
140	Cour constitutionnelle	Pilotage stratégique du Cour constitutionnelle	1 475 881	2 153 169
150	Cour suprême	Pilotage stratégique du Cour suprême	53 045	681 339
160	Médiateur de la République	Pilotage stratégique du Médiateur de la République	25 750	200 573
170	Cour des comptes	Pilotage stratégique du Cour des comptes	880 950	2 559 243
180	Conseil économique et social	Pilotage stratégique du Conseil économique et social	0	500 000
190	Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication	Pilotage stratégique du Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication	0	417 558
421	Conseil supérieure de la magistrature	Pilotage stratégique du Conseil supérieure de la magistrature	0	70 739
921	Commission nationale des droits de l'homme	Pilotage stratégique du Commission nationale des droits de l'homme	0	591 282
	CREDITS GLOBAUX		44 092 765	519 490 660
210	Ministère de l'économie et des finances	Dotations 1: Charges financières de la dette publique		166 957 260
		Dotations 2: Dépenses communes ordinaires hors transferts	0	292 540 636
		Dotations 3: Dépenses communes de transferts	0	15 900 000
		Dotations 4: Dépenses communes d'investissement	44 092 765	44 092 765
TOTAL GENERAL			49 194 002	563 326 826

Article 29 : Ouverture des autorisations d'engagement et de crédits de paiement pour le financement des dépenses d'investissement

Les montants des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) sur les investissements concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques, au titre de l'exercice 2025, sont fixés respectivement à 973.334.416.000 FCFA et 575.121.711.000 FCFA.

Article 30 : Comptes spéciaux du Trésor

Au titre de l'exercice 2025, il est ouvert des crédits de paiement (CP) d'un montant de 7.763.368.000 FCFA sur les comptes spéciaux du Trésor constitués uniquement des comptes d'affectation spéciale.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 31 : Dispositions relatives au transfert de crédits aux collectivités Territoriales

Les transferts accordés au titre du Fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT), en application de la loi n° 2019-006 relative à la décentralisation et aux libertés locales du 26 juin 2019, sont fixés à 10.000.000.000 FCFA pour le budget 2025.

Article 32 : Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée conformément à l'article 62 de la Loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances.

Article 33 : Dispositions relatives aux ordonnateurs des dépenses du budget de l'Etat

Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat ou des autres organismes publics de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget, ainsi que les ordres de mouvements affectant le patrimoine de l'Etat.

En matière de recettes, l'ordonnateur constate les droits de l'Etat ou des autres organismes publics, liquide et émet les titres de créances correspondants

En matière de dépenses, sous réserve des dispositions particulières, il procède aux engagements, liquidations et ordonnancements.

En matière de patrimoine, il émet des ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat et des autres organismes publics.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dont les responsables de programmes dans les conditions déterminées par les réglementations nationales.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement dont notamment les ministres délégués et les Secrétaires d'Etat.

Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor

pour les crédits mis à leur disposition en application des dispositions de l'article 68 de la loi organique relative aux lois de finances.

A ce titre, ils sont responsables :

- du bon emploi des crédits qui leur ont été ouverts ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique ;
- des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de leurs ministères ou institutions.

Toutefois, l'exécution des salaires relève exclusivement du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

A ce titre, il constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Il est ordonnateur principal des crédits des programmes de son ministère.

Article 34 : Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'Etat

Les ordonnateurs exécutent le budget de l'Etat ou des autres organismes publics dans les conditions définies par la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses et le patrimoine. Elles sont retracées dans la comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs.

Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier, de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

Les présidents d'institutions et les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits de leurs programmes ou dotations.

Tout agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2025, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 10 décembre 2025.

Article 35 : Dispositions relatives à la déconcentration des services

Les contrôleurs financiers délégués relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés du contrôle a priori des opérations budgétaires.

Ils donnent des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Il est rattaché à chaque ministère ou institution de la République, une trésorerie ministérielle ou une trésorerie institutionnelle. Les trésoreries ministérielles et trésoreries institutionnelles, relevant du ministère en charge des finances, ont pour mission le paiement des dépenses des ministères ou institutions, la tenue de la comptabilité, le transfert des recettes au receveur général de l'Etat ainsi que la tutelle fonctionnelle des régies d'avances des ministères ou institutions.

Article 36 : Dispositions relatives aux marchés publics

Les marchés des départements ministériels et des institutions constitutionnelles seront approuvés par les ordonnateurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : La clôture du budget de l'Etat pour l'exercice 2025 est fixée au 31 décembre 2025.

Article 38 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 27 décembre 2024

Le Président de l'Assemblée nationale



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kodjo Sevon-Tépé ADEDZE'.

Kodjo Sevon-Tépé ADEDZE